

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS D'INVESTISSEMENT

1 – DEFINITIONS CONTRACTUELLES	2
2 – APPLICATION ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES ET DES CONTRATS	4
3 – CHAMP D'APPLICATION DE CHAQUE CONTRAT	4
4 – EXPERTISE DU CONTRACTANT ET OBLIGATION D'INFORMATION DES PARTIES	5
5 – PRIX	6
6 – TERMES ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
7 – FACTURATION	6
8 – GARANTIES BANCAIRES	7
9 – DEVELOPPEMENT DURABLE : SECURITE, ENVIRONNEMENT, DROIT DU TRAVAIL ET FISCALITE	7
10 – CONSORTIUM, PARTENARIAT SIMILAIRE	9
11 – SOUS-TRAITANCE	10
12 – DOCUMENTATION	10
13 – SUIVI, INSPECTION	11
14 – TRANSPORT, EMBALLAGE, MANUTENTION, LIVRAISON	11
15 – CONDITIONS D'INTERVENTION SUR SITE	12
16 – TESTS	15
17 – R.F.I.O. (READY FOR INITIAL OPERATION OU PRET POUR UN PREMIER FONCTIONNEMENT)	16
18 – MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE	16
19 – FORMATION	17
20 – RECEPTION DES TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS	17
21 – TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DES RISQUES	18
22 – PIECES DETACHEES	19
23 – GABARITS ET MOULES	19
24 – ECHEANCES, SUSPENSION DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT	20
25 – FORCE MAJEURE	20
26 – GARANTIES	21
27 – RESPONSABILITE	22
28 – ASSURANCE	23
29 – CONSEQUENCES DU MANQUEMENT DU CONTRACTANT	24
30 – CONFIDENTIALITE	25
31 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	26
32 – PROTECTION DES DONNÉES	29
33 – MODIFICATION D'UN CONTRAT – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – AVENANTS	32
34 – RESILIATION	33
35 – APPROVISIONNEMENT DE PRODUITS EN ACIER INOXYDABLE	34
36 – COMPENSATION	35
37 – CESSION	35
38 – DIVISIBILITE	35
39 – LANGUE APPLICABLE	35
40 – UNITES DE MESURE	35
41 – NOTIFICATIONS	36
42 – DROIT APPLICABLE	36
43 – LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE	36

1 – DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Les termes suivants, lorsqu'ils sont employés en majuscules dans les présentes CONDITIONS GENERALES ou dans tout CONTRAT qui sera conclu entre l'ACHETEUR et le CONTRACTANT, auront la signification définie ci-après:

1.1. ACHETEUR

Signifie (i) APERAM SA enregistrée au RCS Luxembourg B 155908, ayant son siège sociale au 12 C avenue Guillaume Kroll L-1882 Luxembourg ou (ii) toute société dans laquelle APERAM SA détient directement et/ou indirectement au moins 50% des actions à droit de vote ordinaire ou lui conférant le droit d'élire une majorité au conseil d'administration ou dans tout organe social équivalent, y inclus ses successeurs en titre, ayants droit, cessionnaires et/ou (iii) toute autre société telle que précisé dans le CONTRAT concerné.

1.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'ACHETEUR

Signifie la description technique et les exigences techniques de l'ACHETEUR (en ce inclus les TESTS et les performances attendus) relatives aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS commandés ou à commander par l'ACHETEUR.

1.3. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Signifie toutes informations, données, technologies, tout savoir-faire, secret de fabrication, formule, procédé, étude, rapport, résultat, demande de brevets (pour leur période de confidentialité de dix-huit (18) mois à compter de leur date respective de dépôt), conception, ébauche, photographie, plan, dessin, échantillon, rapport commercial et/ou financier, informations relatives aux clients, liste de prix, instructions, ainsi que tout autre élément d'information en relation directe ou indirecte avec l'objet des CONDITIONS GENERALES et/ou un ou plusieurs CONTRATS et communiqués par l'une des PARTIES à l'autre.

1.4. CONTRAT(S)

Signifie tout contrat et/ou toute commande d'achat de TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, en ce inclus ses annexes et avenants ultérieurs, conclus entre l'ACHETEUR et le CONTRACTANT et faisant référence aux CONDITIONS GENERALES.

1.5. CONTRACTANT

Signifie toute société, agissant indifféremment en qualité de fournisseur, vendeur de biens, entrepreneur (de bâtiments, charpentes,...), concepteur et/ou assembleur, qui conclut ou a conclu un CONTRAT avec l'ACHETEUR.

1.6. OFFRE TECHNIQUE DU CONTRACTANT

Signifie la description technique établie par le CONTRACTANT des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à livrer à l'ACHETEUR.

1.7. CALENDRIER CONTRACTUEL

Signifie le calendrier initial convenu entre les PARTIES pour l'exécution de tout CONTRAT, tel que joint en annexe dudit CONTRAT et auquel le calendrier détaillé devra se conformer.

1.8. DATE ZERO

Signifie la date convenue entre les PARTIES dans le CALENDRIER CONTRACTUEL et à laquelle le CONTRACTANT devra commencer à réaliser les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS au titre d'un CONTRAT.

1.9. JOURS

Signifie jours calendaires.

1.10. DEVELOPPEMENTS

Signifie toutes les inventions, données, améliorations, travaux, savoir-faire, ainsi que toutes autres informations ou développements, breveté(e)s ou non, brevetables ou non, et/ou tous les éléments de la DOCUMENTATION conçus, mis en pratique, modifiés, développés ou découverts par l'une ou l'autre des PARTIES au cours de la préparation ou de l'exécution de tout CONTRAT, et en particulier celles et ceux se rapportant aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, exclu tout LOGICIEL SPECIFIQUE.

1.11. DOCUMENTATION

Signifie toutes les informations que le CONTRACTANT doit transmettre et livrer à l'ACHETEUR de par les LOIS, les prescriptions légales impératives applicables au SITE et/ou au CONTRAT concerné au titre des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS (comprenant en particulier les DEVELOPPEMENTS, les LOGICIELS SPECIFIQUES, les LOGICIELS STANDARDS, les LOGICIELS DU CONTRACTANT), ce qui peut inclure notamment tous les plans et documents relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement, aux pièces détachées, à l'ingénierie, aux TESTS, à la formation, à l'exploitation, au fonctionnement, à l'inspection, à la maintenance et à la réparation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, des études, dessins, diagrammes, plans, avis, documents techniques, certificats de sécurité et notes de calcul relatifs aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, ainsi que la liste exhaustive des pièces détachées des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

1.12. RECEPTION DEFINITIVE

Signifie l'évènement contractuel défini à la Clause 20.3 des CONDITIONS GENERALES.

1.13. CONDITIONS GENERALES

Signifie les présentes Conditions Générales d'Achats d'Investissement (également appelées «GCCP»).

1.14. INCOTERMS

Signifie la dernière version en vigueur des INCOTERMS publiée par la C.C.I. (Chambre de Commerce Internationale).

1.15. MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

Signifie l'évènement contractuel défini à la Clause 18 des CONDITIONS GENERALES.

1.16. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Signifie tous brevets, modèles d'utilité, droits de conception, droits d'auteur ou copyright (en ce inclus tous les droits détenus sur un logiciel ou un programme informatique), droits sur des bases de données ou droits topographiques (qu'ils soient déposés ou non ainsi que les demandes de dépôt ou d'enregistrement y afférentes), ou tous droits ou types de protection similaires ou ayant un effet similaire ou équivalent à ceux qui peuvent exister dans le monde.

1.17. LOIS

Signifie (i) toutes les lois, décrets, règles et réglementations (en ce inclus la législation de l'Union Européenne) applicables à un CONTRAT et/ou aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à la date de signature dudit CONTRAT ou dont la promulgation ou l'entrée en vigueur était raisonnablement prévisible pour la durée d'exécution du CONTRAT jusqu'à la date de RECEPTION PROVISOIRE, par une société du secteur d'activité du CONTRACTANT, correctement informée, ainsi que (ii) toutes les normes applicables connues à la date de signature dudit CONTRAT.

1.18. PARTIE ou PARTIES

Signifie, selon les cas, dans les CONDITIONS GENERALES ou dans tout CONTRAT, soit l'ACHETEUR ou le CONTRACTANT lorsqu'il en est fait référence individuellement, soit l'ACHETEUR et le CONTRACTANT lorsqu'il y est fait référence collectivement.

1.19. RECEPTION PROVISOIRE

Signifie l'évènement contractuel défini à la Clause 20.2 des CONDITIONS GENERALES.

1.20. R.F.I.O. (Ready For Initial Operation ou Prêt pour Démarrage Initial)

Signifie le ou les événements par lesquels le CONTRACTANT démontre que les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS présentent un état suffisant pour assurer leur premier fonctionnement, ainsi que leur utilisation en toute sécurité vis-à-vis du personnel, et tel(s) que défini(s) à la Clause 17 des CONDITIONS GENERALES.

1.21. SITE

Signifie le lieu ou l'usine où les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS doivent être livrés et/ou réalisés par le CONTRACTANT. La localisation du SITE sera précisément définie dans le CONTRAT concerné.

1.22. LOGICIELS

1.22.1 LOGICIEL(S) DU CONTRACTANT

Signifie tous logiciels, programmes informatiques et/ou bases de données, propriété du CONTRACTANT à la date de signature du CONTRAT concerné et nécessaires ou appropriés au fonctionnement, au contrôle, à la maintenance des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ou à une partie de ceux-ci, ainsi qu'à toutes les opérations s'y rapportant.

1.22.2 LOGICIEL(S) SPECIFIQUE(S)

Signifie tout logiciel, programme informatique et/ou base de données développés et/ou modifiés pour la mise en œuvre d'un CONTRAT.

1.22.2 LOGICIEL(S) STANDARD(S)

Signifie tout logiciel, programme informatique et/ou base de données, de propriété d'un tiers à la date de signature du CONTRAT concerné et nécessaires ou appropriés au fonctionnement, au contrôle, à la maintenance des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ou à une partie de ceux-ci, ainsi qu'à toutes les opérations s'y rapportant.

1.23. TEST(S)

Signifie tout test, vérification, inspection et contrôle à réaliser dans le cadre de l'exécution d'un CONTRAT et tels que définis plus précisément audit CONTRAT. Les TESTS peuvent comprendre notamment les tests d'assemblage, les tests à froid, les tests à vide, les tests à chaud, les tests en charge, les tests de mise en service, les tests de performance et les tests réglementaires.

1.24. TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS

Signifie les équipements industriels et les pièces détachées s’y rapportant à livrer, que le CONTRACTANT doit livrer à l’ACHETEUR dans le cadre d’un CONTRAT. Les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS comprennent expressément:

- (i) tout service, approvisionnement et travail à fournir par le CONTRACTANT en relation avec la livraison mentionnée ci-dessus et soit précisés dans le CONTRAT concerné, soit nécessaires à l’exécution dudit CONTRAT (comme par exemple des études, travaux d’ingénierie, livraison et vente de biens, assemblage et montage d’équipements, réalisation de tous les TESTS requis...);
- (ii) tous travaux de mise en œuvre, montage et assemblage à réaliser par le CONTRACTANT hors SITE et se rapportant à toute livraison d’équipements; et
- (iii) tous DEVELOPPEMENTS et LOGICIELS SPECIFIQUES, LOGICIELS DU CONTRACTANT et LOGICIELS STANDARDS y afférents, ainsi que tous documents et autres éléments constitutifs de la DOCUMENTATION des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, gabarits, moules, calibres et outils spéciaux conçus ou fabriqués pour ou en relation avec l’exécution du CONTRAT par le CONTRACTANT.

2 – APPLICATION ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES ET DES CONTRATS

2.1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes CONDITIONS GENERALES s’appliquent à tous CONTRATS relatifs à l’achat de TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et conclus entre l’ACHETEUR et le CONTRACTANT.

2.2. CONCLUSION DE CONTRATS

Les dispositions particulières s’appliquant en sus des CONDITIONS GENERALES à chaque commande passée par l’ACHETEUR, devront être définies dans un CONTRAT signé par les deux PARTIES.

2.3. ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les CONDITIONS GENERALES et chaque CONTRAT prévalent sur toutes conditions générales du CONTRACTANT. L’acceptation des CONDITIONS GENERALES par le CONTRACTANT constitue une condition substantielle et déterminante pour l’ACHETEUR de la conclusion de tout CONTRAT, les CONDITIONS GENERALES faisant partie intégrante de chaque CONTRAT.

Les dispositions particulières stipulées dans tout CONTRAT conclu entre l’ACHETEUR et le CONTRACTANT et susceptibles de contredire les CONDITIONS GENERALES, prévalent sur les dispositions correspondantes des CONDITIONS GENERALES. Cependant, les CONDITIONS GENERALES prévalent sur les dispositions et conditions contradictoires insérées par le CONTRACTANT dans l’OFFRE TECHNIQUE DU CONTRACTANT.

2.4. CONTRAT CONCLU PAR L’ENVOI PAR L’ACHETEUR D’UNE COMMANDE AU CONTRACTANT

Si l’ACHETEUR envoie une commande au CONTRACTANT, le CONTRACTANT est tenu de retourner son accusé de réception dans les dix (10) JOURS qui suivent la date de réception de ladite commande. A défaut, cette commande sera considérée comme acceptée dans toutes ses dispositions par le CONTRACTANT.

3 – CHAMP D’APPLICATION DE CHAQUE CONTRAT

Chaque CONTRAT définira précisément et en particulier :

- l’étendue des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à fournir par le CONTRACTANT ainsi que les résultats attendus à ce titre, et en particulier, si applicable :
 - la conception des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS,
 - la vérification des plans transmis par l’ACHETEUR,
 - les études d’ensemble (telles que, sans que cette liste ne soit limitative, les plans d’ensemble des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, les plans relatifs à la qualité, le génie civil, l’ancrage, la planification détaillée, les plans de contrôle), et les études détaillées (telles que, sans que cette liste ne soit limitative, les plans détaillés des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, les plans de réalisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS),
 - les travaux de fabrication dans les ateliers du CONTRACTANT,
 - la vente et la livraison de biens ou d’équipements se rapportant aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS,
 - l’assemblage à froid des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS dans les ateliers du CONTRACTANT,
 - l’assemblage des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS sur SITE,
 - la réalisation de tous les TESTS relatifs aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS,
 - les TESTS règlementaires ainsi que tous les TESTS exigés par les LOIS au titre des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS,
 - la gestion et la coordination de tous les TESTS, en ce inclus toutes les contraintes opérationnelles,
 - l’assistance à la MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE jusqu’à l’obtention de toutes les performances contractuelles, telles que stipulées dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES de l’ACHETEUR et dans l’OFFRE TECHNIQUE DU CONTRACTANT,
 - la formation du personnel de l’ACHETEUR,

- la vente et la livraison des pièces détachées des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS telles que requises ; et
- la livraison de toute la DOCUMENTATION, en particulier celle nécessaire à la MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE, à l'exploitation et à la maintenance des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ;
- le prix des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à payer par l'ACHETEUR ;
- le CALENDRIER CONTRACTUEL ;
- le SITE concerné ; et
- tout autre sujet à définir entre les PARTIES.

Pendant toute la durée de chaque CONTRAT et afin d'assurer la livraison conforme des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS dans les délais impartis, le CONTRACTANT s'engage expressément à :

(i) se conformer intégralement aux dispositions des CONDITIONS GENERALES et de chaque CONTRAT, en particulier respectant la sécurité, les échéances du CALENDRIER CONTRACTUEL, la qualité, caractéristiques et résultats ; et à

(ii) se conformer intégralement aux LOIS ainsi qu'aux normes de sécurité de l'ACHETEUR ; et à

(iii) réaliser les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS commandés par l'ACHETEUR avec professionnalisme et conformément aux règles de l'art et à l'état de la technique connus à la date de signature de chaque CONTRAT ou telle que définies dans le CONTRAT concerné ; ainsi qu'à

(iv) proposer à l'ACHETEUR de réaliser, si possible sans frais supplémentaires, des tâches complémentaires afin de se conformer à toute évolution de l'état de la technique et des connaissances survenus entre la date de signature du CONTRAT concerné et la RECEPTION PROVISOIRE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

En outre, sans limiter la garantie de résultats énoncée ci-dessus, les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à livrer par le CONTRACTANT doivent être appropriés et entièrement conformes aux SPECIFICATIONS TECHNIQUES de l'ACHETEUR et à la description des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS de l'OFFRE TECHNIQUE DU CONTRACTANT, telles que jointes en annexes au CONTRAT concerné.

Le CONTRACTANT reconnaît être parfaitement informé des activités industrielles du SITE concerné et de tous les risques et contraintes y afférents, ainsi que de l'environnement industriel, social et humain dans lequel chaque CONTRAT doit être exécuté et s'engage à s'informer correctement de ces aspects pendant toute l'exécution du CONTRAT concerné.

4 – EXPERTISE DU CONTRACTANT ET OBLIGATION D'INFORMATION DES PARTIES

4.1. OBLIGATION D'INFORMATION DU CONTRACTANT

Le CONTRACTANT reconnaît être un spécialiste dans le domaine des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS qui lui sont confiés par l'ACHETEUR. A ce titre, le CONTRACTANT a un devoir de conseil, d'information et de proposition à chaque étape de la négociation et de l'exécution de tout CONTRAT. Ce devoir d'information et de conseil devra prendre en compte, au moins, les dernières avancées techniques et technologiques, ainsi que les améliorations connues et/ou raisonnablement prévisibles avant et pendant l'exécution dudit CONTRAT.

Le CONTRACTANT reconnaît par ailleurs avoir examiné dans le détail le niveau d'adéquation des spécifications techniques du CONTRAT concerné par rapport aux besoins exprimés par l'ACHETEUR au CONTRACTANT.

Le CONTRACTANT devra également notifier par écrit et sans retard à l'ACHETEUR tout événement ou circonstance susceptible d'affecter ou de compromettre, de quelque manière que ce soit, l'exécution d'un CONTRAT ou la livraison des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS. Toute notification adressée à l'ACHETEUR devra comporter toutes les informations nécessaires et/ou appropriées, étant précisé qu'une absence de réaction de la part de l'ACHETEUR à une telle notification ne pourra être considérée comme une acceptation de cette dernière.

4.2. DOCUMENTATION DE L'ACHETEUR

Toute la documentation de la part de l'ACHETEUR reçue par le CONTRACTANT n'est donnée qu'à titre d'information.

l'ACHETEUR rassemblera cette documentation avec le soin requis mais ne pourra être tenue pour responsable de toute erreur, omission et/ou information incomplète ou inexacte qu'elle pourrait contenir.

En tant que spécialiste, le CONTRACTANT contrôlera toutes les informations contenues dans la documentation (comme par exemple les dimensions, le poids, la charge, les matériaux, les dessins, les plans...).

Dans le cas où une partie de la documentation transmise par l'ACHETEUR dans le cadre d'un CONTRAT a été expressément certifiée par l'ACHETEUR dans ledit CONTRAT, l'ACHETEUR sera responsable des conséquences de toute inexactitude, insuffisance, faute, erreur et/ou omission relevée dans la partie en question de la documentation qui a été expressément certifiée par l'ACHETEUR, pour autant que le CONTRACTANT n'en ait pas eu connaissance ou n'aurait pas pu raisonnablement en avoir connaissance avant l'exécution dudit CONTRAT.

En tout état de cause, le CONTRACTANT devra informer immédiatement l'ACHETEUR de toute inexactitude, faute, erreur ou omission constatée en relation avec le contenu de la documentation transmise par l'ACHETEUR et proposer toute correction appropriée à cet égard.

5 – PRIX

5.1. PRIX CONTRACTUEL

Le prix des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS commandés par l'ACHETEUR au CONTRACTANT est précisé dans chaque CONTRAT. Sauf disposition expressement contraire stipulée dans le CONTRAT, le prix des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS est fixe et n'est pas susceptible de révision.

5.2. ETENDUE DU PRIX CONTRACTUEL

Le prix contractuel convenu dans chaque CONTRAT inclut toutes taxes (à l'exception de la TVA), contributions et frais annexes de toutes sortes, ainsi que la livraison DDP (Rendu Port Payé, conformément aux INCOTERMS) déchargé sur SITE.

Ce prix inclut également la livraison des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ainsi que (i) toutes les fournitures, biens vendus, moyens, prestations de services, personnel du CONTRACTANT, sous-traitants, et notamment les outils et équipements nécessaires ou appropriés à l'exécution dudit CONTRAT, (ii) tous les travaux d'études, (iii) la réalisation des TESTS, (iv) les frais d'assurance du CONTRACTANT, (v) la concession à l'ACHETEUR d'une licence conformément aux dispositions des CONDITIONS GENERALES et/ou du CONTRAT concerné sur les DEVELOPPEMENTS telle que stipulée à la Clause 31.4.2 ci-après, sur les LOGICIELS STANDARDS et les LOGICIELS DU CONTRACTANT, (vi) le transfert à l'ACHETEUR conformément aux dispositions des CONDITIONS GENERALES et/ou du CONTRAT concerné des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs aux DEVELOPPEMENTS tel que stipulé à la Clause 31.4.1 ci-après, aux LOGICIELS SPECIFIQUES et/ou aux biens et outils spéciaux tel que stipulé à la Clause 23 ci-après, (vii) la livraison de l'ensemble de la DOCUMENTATION, ainsi que les accessoires diverses, dispositifs et/ou outils appropriés en vue d'une possible utilisation et de la maintenance complètes et fonctionnelles des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, (viii) toutes les opérations de chargement, de manutention et de déchargement, (ix) tous les frais d'emballage et de transport, (x) tous les éléments de protection, de calage et d'arrimage, (xi) tous les frais de formation et (xii) tous les autres sujets relatifs à la réalisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS sur SITE conformément au CONTRAT concerné.

6 – TERMES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire dans le CONTRAT concerné ou dans la loi en vigueur, les factures seront payées par l'ACHETEUR quatre-vingt-dix (90) JOURS fin de mois à compter de la date de réception du ou des événements contractuels correspondants, tels que convenus par les PARTIES dans le CONTRAT concerné.

En tout état de cause, l'ACHETEUR sera expressement autorisé à compenser toute somme restant à payer par l'ACHETEUR au CONTRACTANT au titre d'un CONTRAT avec (i) toute somme que l'ACHETEUR aura payée à un tiers (et en particulier à l'un quelconque des sous-traitants du CONTRACTANT) en relation avec tout CONTRAT conformément aux lois impératives, à des injonctions provisoires, à des décisions de justice ou d'arbitrage et/ou avec (ii) toutes pénalités ou dommages et intérêts dus par le CONTRACTANT à l'ACHETEUR.

6.2. EVENEMENTS CONDITIONNANT LES PAIEMENTS

La réalisation conforme de chaque événement contractuel sera subordonnée à la réception quantitative et qualitative préalable de l'ACHETEUR, qui prendra en compte le respect du CALENDRIER CONTRACTUEL. Aucun paiement ne sera dû par l'ACHETEUR avant que la réception qualitative et quantitative de sa part du ou des événements contractuels concernés et/ou des résultats ou des performances correspondants définis dans le CONTRAT concerné.

Aucun paiement ne sera dû par l'ACHETEUR tant que le CONTRACTANT n'aura pas remédié aux manquements qui résultent de la non réalisation du ou des événements contractuellement prévus. Tout retard affectant la réalisation d'un événement contractuel imputable exclusivement au CONTRACTANT entraînera automatiquement le report du règlement du terme de paiement afférent audit événement contractuel.

6.3. PAIEMENT DE L'ULTIME FACTURE PAR L'ACHETEUR

Le paiement de l'ultime facture par l'ACHETEUR ne libérera le CONTRACTANT ni des garanties qu'il a souscrites ni de sa responsabilité au titre du CONTRAT concerné.

7 – FACTURATION

7.1. GENERALITES

Le règlement de chaque terme de paiement nécessitera une facture séparée, émise et envoyée en trois (3) exemplaires à l'ACHETEUR.

L'absence de rejet exprès d'une facture par l'ACHETEUR ne vaudra pas acceptation de celle-ci. En outre, un règlement effectué par l'ACHETEUR n'impliquera en aucun cas la renonciation par l'ACHETEUR à ses droits ni l'acceptation par l'ACHETEUR de tout ou partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

7.2. FACTURE RELATIVE A LA RECEPTION PROVISOIRE

En présentant la facture relative à la RECEPTION PROVISOIRE, le CONTRACTANT déclare et reconnaît que toutes les réclamations, potentielles ou non, en relation avec le CONTRAT concerné ont été émises. En conséquence, le CONTRACTANT ne sera plus en droit d'émettre ultérieurement de réclamations ayant leur cause avant la date de la RECEPTION PROVISOIRE et/ou dont le CONTRACTANT avait connaissance à cette date.

8 – GARANTIES BANCAIRES

Si le CONTRAT concerné le prévoit, le CONTRACTANT devra fournir des garanties bancaires de l'exécution d'une ou de plusieurs des obligations lui incombant. Sauf disposition expresse contraire, ces garanties bancaires, dont le modèle sera joint en annexe au CONTRAT concerné, devront être émises par une banque de premier rang, disposant d'au moins une succursale, une branche ou une agence dans le pays du SITE concerné.

Toute garantie bancaire devra rester en vigueur au moins jusqu'à la réception par l'ACHETEUR de l'événement contractuel correspondant.

L'ACHETEUR sera en droit de refuser toute garantie bancaire transmise par le CONTRACTANT qui ne serait pas conforme aux exigences de l'ACHETEUR et d'exiger la transmission d'une autre garantie bancaire entièrement conforme auxdites exigences de l'ACHETEUR.

9 – DEVELOPPEMENT DURABLE : SECURITE, ENVIRONNEMENT, DROIT DU TRAVAIL ET FISCALITE

9.1. DEVELOPPEMENT DURABLE, SECURITE & ENVIRONNEMENT

Dans le cadre du développement durable, l'ACHETEUR est fortement engagé en matière de sécurité, de santé, de dialogue social et de respect de l'environnement.

La sécurité au travail est une priorité absolue pour l'ACHETEUR, en particulier la sécurité du personnel et de ses fournisseurs, des entrepreneurs et visiteurs. En tant que valeur fondamentale, aucune autre priorité ne peut prévaloir sur la sécurité.

L'ambition de l'ACHETEUR est d'agir pleinement, tant seul que conjointement avec ses fournisseurs, pour respect de l'environnement. A ce titre, l'ACHETEUR a pour objectif une amélioration constante de la performance environnementale, y compris un soin constant porté au voisinage et une extrême attention à la prévention des nuisances, ainsi qu'une communication transparente.

Le CONTRACTANT assume entièrement cette politique et l'adopte comme la sienne, dans les limites des dispositions qui ont un lien avec l'exercice des obligations prévues dans le contrat.

Le CONTRACTANT devra fournir à l'ACHETEUR des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS qui satisfont pleinement aux règles de sécurité, de santé, de droit du travail et de respect de l'environnement énoncées par les LOIS, les traités internationaux, l'ACHETEUR et/ou le SITE. En outre, pendant toute la durée d'exécution d'un CONTRAT sur un SITE, le CONTRACTANT devra se conformer et faire en sorte que ses sous-traitants se conforment pleinement à toutes ces réglementations, et en particulier à celles applicables au regard des LOIS et des conditions et/ou règles internes spécifiquement applicables au SITE.

Le CONTRACTANT devra informer expressément et immédiatement l'ACHETEUR, tout au long de l'exécution du CONTRAT concerné, de toute circonstance et/ou exigence se rapportant à la sécurité, la santé et l'environnement et concernant les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS qu'il fournit. Le CONTRACTANT devra également s'informer auprès de l'ACHETEUR eu égard à toutes les spécificités (configuration, activités, transports, circulation...) du SITE.

Tous les documents y afférents devront être communiqués par l'ACHETEUR au CONTRACTANT, sans retard injustifié, à la demande du CONTRACTANT. L'information ainsi donnée n'affectera en rien la responsabilité du CONTRACTANT.

Par conséquent, le CONTRACTANT sera pleinement responsable de toutes les conséquences préjudiciables découlant de son action, de son omission ou de sa négligence en matière de sécurité, de santé et d'environnement et ce, tant vis-à-vis de l'ACHETEUR, du SITE que des tiers. Si, en conséquence de ce qui précède, l'ACHETEUR fait valoir son droit d'annuler ou de résilier le CONTRAT concerné, ceci interviendra aux torts exclusifs du CONTRACTANT.

9.2. DEVOIR D'INFORMATION DU CONTRACTANT VIS-A-VIS DE SES EMPLOYES ET SOUS-TRAITANTS

Le CONTRACTANT devra informer ses employés (quel que soit le type et la durée de leur contrat de travail), ses représentants, ses agents et ses sous-traitants des dispositions pertinentes aux CONDITIONS GENERALES ainsi que celles du CONTRAT concerné, et spécialement celles relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement, mais dans tous les cas avant leur première intervention sur le SITE, il doit former ses employés, agents, représentants et sous-traitants et vérifier spécifiquement leurs qualifications, licences spécifiques et accréditations.

Le CONTRACTANT devra transmettre à ses sous-traitants toutes les obligations pertinentes des CONDITIONS GENERALES et du CONTRAT concerné (y compris celles de la Clause 21 ci-après).

9.3. RESPECT PAR LE CONTRACTANT ET LES SOUS-TRAITANTS DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE FISCALITE ET DE DROIT DU TRAVAIL

Tout au long de l'exécution de chaque CONTRAT, le CONTRACTANT et ses sous-traitants devront se conformer à toutes les LOIS, en particulier celles relatives à la fiscalité, à l'emploi et aux contributions sociales. Au regard de cela et en conformité avec la périodicité légalement requise, le CONTRACTANT devra notamment fournir à l'ACHETEUR, pour la première fois lors de la signature du CONTRAT concerné et en tout cas sans retard injustifié à la demande de l'ACHETEUR, tous les documents prouvant que le CONTRACTANT et ses sous-traitants (i) se conforment et/ou se sont conformés pleinement aux obligations leur incombant dans ce cadre et (ii) sont à jour dans leurs paiements respectifs de tout impôt, taxe, salaire, charge sociale.

Aux fins de cette Clause 9.3, les sous-traitants concernés sont ceux qui interviennent ou qui doivent accéder au SITE, ainsi que ceux qui ont leur siège social et/ou leur site de production dans le pays où se situe le SITE ou au sein de l'Union Européenne.

9.4 FRAUDE & CORRUPTION

Le CONTRACTANT prendra toutes les mesures nécessaires, en accord avec les bons usages de la profession, pour prévenir toute activité frauduleuse du CONTRACTANT (y inclus ses actionnaires, membres, administrateurs et

employés) et/ou de tout fournisseur, agent, contractant, sous-traitant du CONTRACTANT et/ou de leurs employés, liée aux paiements effectués par l'ACHETEUR. Le CONTRACTANT devra immédiatement informer l'ACHETEUR s'il a des raisons de suspecter qu'une fraude a été commise, qu'elle est en train d'être commise ou qu'elle risque d'être commise.

Le CONTRACTANT ne devra proposer ou donner, ou accepter de donner, à tout employé, agent, fonctionnaire ou représentant de l'ACHETEUR tout cadeau, commission ou toute gratification de quelque sorte que ce soit, comme récompense pour agir, s'abstenir d'agir, pour avoir agi ou s'être abstenu d'agir en vue de l'obtention ou de la signature de tout CONTRAT ou tout autre accord avec l'ACHETEUR, ou pour favoriser ou s'abstenir de favoriser ou défavoriser toute personne en relation avec le CONTRAT en question ou tout autre accord avec l'ACHETEUR.

Le CONTRACTANT garantit qu'il n'a versé aucune commission, ni n'a accepté de payer aucune commission à aucun employé, fonctionnaire agent ou représentant de l'ACHETEUR en relation avec l'ACHETEUR.

Lorsque le CONTRACTANT ou ses employés, sous-traitants, fournisseurs, agents ou toute personne agissant en son nom, s'engage dans une conduite interdite par les dispositions ci-dessus en relation avec tout CONTRAT ou tout autre accord avec l'ACHETEUR, l'ACHETEUR est en droit de :

- (i) résilier le CONTRAT concerné et de recevoir réparation de la part du CONTRACTANT pour toutes les pertes subies par l'ACHETEUR du fait de cette résiliation ; ou
- (ii) être indemnisé pleinement par le CONTRACTANT pour toute perte subie par l'ACHETEUR en conséquence de toute violation de la clause 9.4 que le CONTRAT concerné soit résilié ou non.

9.5 NON-SOLLICITATION

Le PRESTATAIRE s'engage, afin de protéger les droits du Groupe Aperam relatif aux Informations confidentielles :

- i) à ne pas directement ou indirectement encourager un cadre dirigeant (tel que défini ci-après) à démissionner ou à quitter le Groupe Aperam ni chercher à l'influencer en ce sens ;
- ii) à ne pas conclure de contrat de travail ou de contrat de conseil avec un Cadre Dirigeant (tel que défini ci-après), que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, pendant la durée de la relation établie avec le Groupe Aperam ainsi que pendant une période supplémentaire d'un (1) an suivant la fin de cette relation, sans l'accord écrit préalable des Directeurs des Ressources Humaines d'Aperam, accord qui devra être demandé avant la toute première prise de contact par le Vendeur avec un Cadre Dirigeant du Groupe Aperam (l'« Obligation de Non-Sollicitation »).

Le présent article ne concerne pas les offres d'emploi publiées sans cibler une personne en particulier.

Aux fins de l'application du présent article, l'expression « Cadre Dirigeant » désigne les postes de catégorie 22 définis selon la Méthode d'évaluation Hay, occupés par des salariés du Groupe Aperam.

Le PRESTATAIRE reconnaît que toute violation de sa part des Informations Confidentielles, des informations appartenant au Groupe Aperam ou de l'Obligation de Non-Sollicitation, causerait au Groupe Aperam et à l'acheteur prenant part à l'exécution du Contrat, un préjudice irréparable au regard duquel les recours prévus par la loi seraient inadéquats. Par conséquent, le PRESTATAIRE reconnaît par les présentes que le Groupe Aperam et l'acheteur d'Aperam prenant part à l'exécution des présentes Conditions générales d'achat seraient dans ce cas en droit :

- i) de solliciter le prononcé d'une injonction et/ou d'une décision conforme à l'équité, visant à empêcher ou à faire cesser une violation du présent Contrat ou d'une partie de celui-ci, effective ou menaçant d'être commise et à garantir son exécution ;
- ii) de demander au PRESTATAIRE de mettre un terme au processus de recrutement ou de licencier le cadre dirigeant concerné, selon la situation ; et
- iii) de résilier immédiatement le présent Contrat, le PRESTATAIRE n'ayant alors droit à aucune indemnisation liée à cette résiliation.

Outre les stipulations ci-dessus et sans préjudice d'aucun autre droit que le Groupe Aperam et l'Acheteur d'Aperam prenant part à l'exécution des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES d'achat pourraient prétendre exercer dans le cas où le PRESTATAIRE solliciterait un cadre dirigeant, ledit PRESTATAIRE serait tenu de verser, dans un délai de 30 jours à compter d'une demande écrite émanant du Groupe Aperam, un montant égal à trois (3) années de salaire brut, primes et autres gratifications comprises, du cadre dirigeant concerné (indemnisation).

Aux fins de l'application du présent Article, les Parties adoptent les définitions suivantes :

Groupe Aperam désigne toute société qui, directement ou indirectement, contrôle Aperam S.A., est contrôlée par elle ou est contrôlée par une personne ou une entité contrôlant également Aperam S.A. Aux fins de la présente définition, le terme contrôle désigne la détention directe ou indirecte du pouvoir d'exercer ou de faire exercer une influence déterminante sur la direction d'Aperam S.A., grâce à la détention en propriété de titres conférant un droit de vote ou sur le fondement d'un contrat ou d'une autre façon.

Informations Confidentielles désigne toutes informations, données techniques ou tous savoir-faire, y compris notamment, les informations relatives aux travaux de recherche, aux expérimentations, aux politiques et orientations, les informations relatives au personnel, les exigences définies en matière d'achats, les orientations relatives aux approvisionnements et les projets stratégiques, les produits, les services, les clients, les marchés, les spécifications, les logiciels, les travaux de développement et les fruits de ces travaux, les inventions, les processus, les modèles, les dessins, les fruits de travaux d'ingénierie, les informations relatives à la configuration des matériels, celles ayant trait aux aspects commerciaux ou financiers, quelle qu'en soit la forme (y compris, notamment, les informations dérivées de celles-ci) ou toute combinaison ou association des informations susvisées, appartenant au Groupe Aperam ou s'y rapportant – informations désignées comme confidentielles ou exclusives ou qui seraient considérées comme telles par une personne raisonnable.

PRESTATAIRE désigne toute société qui, directement ou indirectement, contrôle la Société Mère du PRESTATAIRE, est contrôlée par elle ou est contrôlée par une personne ou entité la contrôlant également. Aux fins de la présente définition, le terme contrôle désigne la détention directe ou indirecte du pouvoir d'exercer ou de faire exercer une influence déterminante sur la direction de la Société Mère du PRESTATAIRE, grâce à la détention en propriété de titres conférant un droit de vote ou sur le fondement d'un contrat ou d'une autre façon.

10 – CONSORTIUM, PARTENARIAT SIMILAIRE

10.1. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSORTIUM

Lorsqu'un CONTRAT est conclu entre l'ACHETEUR et un consortium ou un partenariat similaire de CONTRACTANTS, quelle qu'en soit la forme, chaque membre d'un tel consortium ou partenariat similaire sera considéré comme un CONTRACTANT du CONTRAT concerné et sera solidairement responsable avec tous les autres membres dudit consortium ou partenariat similaire de se conformer à toutes les obligations contractuelles telles que stipulées dans le CONTRAT concerné.

10.2. CHEF DE FILE DU CONSORTIUM

Les membres du consortium ou du partenariat similaire devront désigner l'un d'entre eux en qualité de chef de file, qui sera doté de tous les pouvoirs afin de les représenter, de coordonner le consortium ou le partenariat similaire et de veiller à la bonne exécution du CONTRAT concerné. Cette désignation devra être notifiée à l'ACHETEUR dès que possible, et au plus tard à la signature du CONTRAT concerné par les deux PARTIES.

11 – SOUS-TRAITANCE

11.1. INFORMATION DE L'ACHETEUR PAR LE CONTRACTANT

Le CONTRACTANT pourra sous-traiter à des tiers toute(s) partie(s) des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS après avoir obtenu l'autorisation et l'approbation écrites préalables de l'ACHETEUR des sous-traitances proposées, étant précisé que celles-ci ne pourront être refusées sans motif raisonnable. Lorsque une ou plusieurs parties sous-traitée(s) des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS doivent être mises en œuvre en tout ou en partie sur le SITE, la disposition ci-dessus s'applique quel que soit le classement des sous-traitants envisagés.

Le CONTRACTANT communiquera à l'ACHETEUR, si possible avant la signature du CONTRAT concerné, la liste des sous-traitants (incluant les vendeurs de composants et/ou d'autres biens) dont il pourrait avoir besoin. Le CONTRACTANT communiquera également à l'ACHETEUR, à première demande, les commandes et/ou contrats significatifs que le CONTRACTANT aura conclus avec ses sous-traitants pour l'exécution d'un CONTRAT (à l'exception des conditions financières, à moins que cela ne soit légalement exigé). Ces documents mentionneront au moins l'objet et l'étendue de la sous-traitance, le nom du sous-traitant, la description précise des travaux, fournitures et/ou services sous-traités, le délai d'exécution, les équipements et matériels à utiliser, le fabricant, le lieu de fabrication et la date de livraison.

11.2. RESPONSABILITE DU CONTRACTANT VIS-A-VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Dans tous les cas, toute sous-traitance interviendra aux seuls frais et risques du CONTRACTANT et sous son entière responsabilité.

L'approbation d'une sous-traitance par l'ACHETEUR ne limitera aucunement la responsabilité incombant au CONTRACTANT au titre du CONTRAT concerné, et n'engagera en aucune manière la responsabilité de l'ACHETEUR.

La sous-traitance ne libèrera pas le CONTRACTANT de ses obligations, engagements et responsabilités contractuels, le CONTRACTANT restant entièrement responsable de toute action, insuffisance, manquement, omission ou négligence de ses sous-traitants et de leurs agents de la même manière qu'il est responsable de lui-même et de ses propres agents.

Le CONTRACTANT sera également responsable du respect par ses sous-traitants de toutes les LOIS et obligations en matière de santé, de sécurité, d'environnement, de conditions de travail et de droit social, en particulier celles relatives au travail illicite, ainsi qu'aux dispositions des CONDITIONS GENERALES et celles prévues dans le CONTRAT.

En tout état de cause, tous les sous-traitants du CONTRACTANT intervenant sur le SITE concerné pour exécuter toute partie d'un CONTRAT devront avoir été dûment assurés et ce, au préalable et de manière appropriée, au titre des risques liés à leurs activités et travaux sur le SITE.

Tout manquement au respect de ces obligations pourra entraîner le non paiement de la ou des partie(s) des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS réalisée(s) dans de telles conditions, sans préjudice de toute réclamation au titre des dommages subis par l'ACHETEUR de ce fait. Le CONTRACTANT et ses sous-traitants devront apporter la preuve de l'obtention de toute(s) immatriculation(s), licence(s) d'activité et/ou certification(s), ainsi que de l'accomplissement de toute(s) autre(s) exigence(s) légale(s) ou règlementaire(s), tout au long de l'exécution de chaque CONTRAT.

12 – DOCUMENTATION

12.1. GENERALITES

Le CONTRACTANT fournira à l'ACHETEUR, au plus tard à la date convenue dans le CALENDRIER CONTRACTUEL correspondant, l'ensemble de la DOCUMENTATION et ce, conformément à la forme et aux contenus convenus entre les PARTIES. Le CONTRACTANT restera pleinement responsable des conséquences de toute inexactitude, insuffisance, faute, erreur et/ou omission de la DOCUMENTATION fournie à l'ACHETEUR peu importe si l'ACHETEUR a émis ou pas des réserves par rapport à la DOCUMENTATION.

12.2. DOCUMENTATION RELATIVE A LA QUALITE DE L'EXECUTION DE CHAQUE CONTRAT PAR LE CONTRACTANT

A la date définie dans le CALENDRIER CONTRACTUEL correspondant, le CONTRACTANT fournira à l'ACHETEUR un plan qualité, sécurité et coordination pour l'exécution de ses obligations contractuelles et des étapes spécifiques à réaliser à ce titre. Ce plan qualité, sécurité et de coordination définira, notamment:

- le plan sécurité du CONTRACTANT ;
- les règles relatives à l'organisation de réunions avec l'ACHETEUR tout au long du CONTRAT ;
- le programme de suivi et de contrôle que le CONTRACTANT devra respecter au titre de la construction et de la mise en œuvre des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ;
- le programme de reporting du CONTRACTANT eu égard à la réalisation des différentes étapes du CONTRAT concerné ; et
- les procédures du CONTRACTANT concernant la gestion des éventuelles modifications de l'étendue des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

12.3. CALENDRIER DETAILLE

Le CONTRACTANT transmettra à l'ACHETEUR, conformément au CALENDRIER CONTRACTUEL, un calendrier détaillé qui porte sur l'exécution totale du CONTRAT. Ce calendrier détaillé devra être entièrement conforme au CALENDRIER CONTRACTUEL et comporter toutes les étapes et phases requises pour la livraison appropriée et dans les délais, des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

13 – SUIVI, INSPECTION

13.1. SUIVI PAR LE CONTRACTANT

Le CONTRACTANT sera responsable, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, de tout contrôle et inspection vérifiant la bonne exécution de ses obligations et de ses engagements, conformément aux dispositions du CONTRAT concerné. En outre, le CONTRACTANT communiquera régulièrement à l'ACHETEUR un rapport sur l'avancement des études, des approvisionnements, de la fabrication et/ou de la réalisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, ainsi qu'un état de tous les problèmes rencontrés et des actions et mesures correctives correspondantes mises en œuvre ou proposées par conséquent.

13.2. INSPECTIONS PAR L'ACHETEUR

L'ACHETEUR pourra, à ses frais et pendant les JOURS ouvrables, effectuer toute inspection relative à un CONTRAT, dans les ateliers du CONTRACTANT mais aussi dans ceux des sous-traitants, et sur le SITE. Le moment, la durée et les conditions de ces inspections seront déterminés par les PARTIES de manière à ne pas perturber, ni retarder déraisonnablement l'avancement des travaux de fabrication concernés.

Si, au cours de telles inspections, l'ACHETEUR venait à détecter des manquements ou des défauts, l'ACHETEUR sera en droit de refuser tout ou partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS. Si le rejet ne semble pas justifié ou nécessaire, l'ACHETEUR pourra adresser au CONTRACTANT tout commentaire que l'ACHETEUR juge approprié afin que les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS soient conformes au CONTRAT concerné. Le CONTRACTANT devra remédier rapidement auxdits manquements et défauts et mettre en œuvre toutes les actions correctives appropriées.

La seule inspection des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS par l'ACHETEUR ne signifiera ni n'impliquera en aucune manière une quelconque acceptation par l'ACHETEUR, de tout ou partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS concernés. En outre, le CONTRACTANT restera dans tous les cas entièrement responsable et supportera tous les risques relatifs aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et ce, jusqu'à leur RECEPTION PROVISOIRE.

14 – TRANSPORT, EMBALLAGE, MANUTENTION, LIVRAISON

Pour le transport, la manutention, la livraison et le stockage de tout ou partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, le CONTRACTANT devra prendre en considération l'environnement et la situation de chaque SITE concerné et se conformer à toutes les règles de sécurité du SITE.

14.1. TRANSPORT DES TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS

Le CONTRACTANT transportera à ses frais et risques tous les biens relatifs aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à livrer à l'ACHETEUR au titre du CONTRAT concerné. Le CONTRACTANT supportera tous les frais, risques et responsabilités se rapportant (i) aux autorisations, impôts et taxes d'importation et d'exportation, ainsi que (ii) au transport, au calage et à l'arrimage des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et/ou de toute partie de ceux-ci, à livrer sur le site.

A défaut de disposition contraire dans le CONTRAT concerné, les modalités de la livraison seront « DDP » (Rendus Droits Acquittés, conformément aux INCOTERMS) déchargés, toutes les opérations de déchargement étant aux risques et sous la responsabilité du CONTRACTANT.

Tous les documents relatifs aux transports, aux passages en douane et/ou aux livraisons de tout ou partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS devront être transmis à l'ACHETEUR en temps utile avant livraison.

14.2. EMBALLAGE DES TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS

Les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS devront être suffisamment emballés et protégés de telle sorte qu'aucun dommage ne puisse se produire pendant leur transport, leur manutention et leur stockage sur SITE. A la demande de l'ACHETEUR, le CONTRACTANT reprendra à ses frais le matériel d'emballage après livraison.

14.3. MOMENT ET LIEU DE LIVRAISON DES TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS

Le CONTRACTANT s'engage à livrer les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS conformément au CALENDRIER CONTRACTUEL concerné et au lieu désigné dans chaque CONTRAT. Pour pouvoir se coordonner, les PARTIES conviennent qu'aucune expédition ne peut être réalisée sans en informer au préalable l'ACHETEUR, qui se réserve le droit de reporter à tout moment toute expédition lorsque cela s'avère raisonnablement nécessaire, en particulier pour des raisons de sécurité ou de coordination et/ou de conformité à des réglementations impératives.

Le CONTRACTANT devra immédiatement notifier par écrit à l'ACHETEUR tout retard susceptible de survenir à l'égard du CALENDRIER CONTRACTUEL et lui transmettre simultanément toutes informations relatives aux (i) motifs et à l'étendue d'un tel retard et aux (ii) actions et mesures correctives que le CONTRACTANT va mettre en œuvre afin d'éviter ou de rattraper ledit retard.

14.4. MANUTENTION ET/OU DECHARGEMENT DES TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS

Si l'utilisation d'engins et/ou de matériels de levage et/ou de manutention de l'ACHETEUR s'avère être nécessaire à la livraison et/ou à la manipulation sur le SITE de toute partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, cette utilisation interviendra aux seuls risques du CONTRACTANT et uniquement après avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable, émanant d'un représentant autorisé de l'ACHETEUR. Pour réaliser cela, l'ACHETEUR devra être informé au moins vingt quatre (24) heures à l'avance.

15 – CONDITIONS D'INTERVENTION SUR SITE

15.1. PERSONNEL ET MATERIELS DU CONTRACTANT

A tous les stades de l'exécution de chaque CONTRAT, le CONTRACTANT devra employer du personnel qualifié et compétent, et fournir les matériaux, moyens et/ou outils nécessaires ou adéquates en quantités suffisantes y inclus les matériaux, moyens et outils inspectés et certifiés lorsqu'une telle inspection ou certification aura été demandée, afin de remplir ses obligations contractuelles et d'assurer la réalisation appropriée et dans les délais impartis de tous les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

Le CONTRACTANT désignera pour chaque CONTRAT un représentant qualifié chargé de gérer son personnel et tous ses sous-traitants. L'ACHETEUR désignera un "Chef de Projet" pour la coordination de chaque CONTRAT et l'interface avec les autres départements concernés de l'ACHETEUR.

Le CONTRACTANT s'engage à se conformer à toutes les dispositions des LOIS en matière de droit du travail, de sécurité et de santé concernant son personnel, à souscrire ou à faire souscrire, selon les cas, tous les formulaires et autres documents qu'il doit ou qu'il peut être amené à remplir au titre des impôts, salaires, contributions sociales et assurances, et à payer ou à avoir ordonné le paiement de tout impôt et taxe, salaire, contribution sociale, pénalité à sa charge, ou à couvrir ceux-ci par des garanties spécifiques (en particulier des garanties de paiement) acceptées par l'ACHETEUR.

Le personnel du CONTRACTANT devra dûment se conformer aux règles internes de l'ACHETEUR, telles que communiquées par l'ACHETEUR et/ou par le SITE, y compris les règles relatives aux vêtements de protection et équipements de sécurité. L'ACHETEUR pourra exiger le remplacement immédiat et interdire l'entrée à tout membre du personnel et/ou des sous-traitants du CONTRACTANT qui agirait de manière imprudente ou irrespectueuse et/ou contreviendrait aux réglementations applicables, aux règles internes et/ou à toutes instructions de sécurité complémentaires données par le SITE.

15.2. PLAN DE PREVENTION, COORDINATION DE LA SECURITE ET AUTORISATIONS DE TRAVAIL

La réalisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS sur SITE ne commencera qu'après l'élaboration d'un plan de prévention et de sécurité, conformément aux lois, entre l'ACHETEUR, le CONTRACTANT, son personnel et tout sous-traitant ou tiers concerné. L'ACHETEUR permettra au CONTRACTANT l'accès au SITE à tout moment raisonnable, à compter de la date convenue pour le commencement des activités du CONTRACTANT sur SITE, à condition toutefois que (i) le CONTRACTANT ait préalablement obtenu toutes les autorisations requises pour les travaux (notamment en matière de sécurité), conformément aux réglementations applicables sur chaque SITE concerné, et (ii) que tout le personnel du CONTRACTANT (y compris le personnel de ses sous-traitants) intervenant sur le SITE ait au préalable participé à la réunion d'accueil sur la sécurité organisée sur SITE. L'ACHETEUR ne pourra refuser, sans motif raisonnable, la cession des autorisations de travaux.

Avant l'arrivée du CONTRACTANT sur le SITE concerné pour exécuter un CONTRAT, les PARTIES s'entendront sur le plan d'aménagement des installations de travail, lieux de détente, sanitaires et équipements d'entreposage du CONTRACTANT. Le plan d'aménagement et leur localisation seront soumis à l'approbation préalable expresse de l'ACHETEUR. Seules les zones approuvées par l'ACHETEUR pourront être occupées par les installations mentionnées ci-dessus. Aucune installation d'hébergement du personnel du CONTRACTANT sur le SITE ne sera autorisée.

Le CONTRACTANT sera responsable de la coordination de la sécurité de tous les travaux et/ou services accomplis, directement ou indirectement, par le CONTRACTANT pour la mise en place des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et, en tant que tel, il sera notamment responsable de son personnel, des représentants, des agents et sous-traitants eu égard aux instructions de sécurité et conformément aux LOIS.

En tout état de cause, le CONTRACTANT communiquera à ses employés, agents, représentants et sous-traitants, tant avant que tout au long de l'exécution d'un CONTRAT, toutes les informations pertinentes relatives au SITE et aux risques et contraintes y afférents.

Le CONTRACTANT s'engage en outre à (i) informer, dûment et immédiatement, les représentants du SITE concerné de tout accident, dommage corporel, contamination accidentelle et/ou pollution survenu(e) sur ou à proximité du SITE, ainsi que de tout produit dangereux ou radioactif remarqué ou découvert pendant la mise en œuvre du CONTRAT concerné, en particulier en ce qui concerne les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, et à (ii) prendre toutes les mesures et actions appropriées pour limiter les conséquences en découlant ou susceptibles d'en découler.

15.3. NETTOYAGE & DEBLAIEMENT DU SITE

Le CONTRACTANT n'introduira sur aucun SITE des produits dangereux et/ou radioactifs sans l'accord exprès et préalable de l'ACHETEUR. A défaut, les frais occasionnés au titre de l'évacuation et du traitement obligatoires ou appropriés de ces produits, ainsi que tous les dommages découlant d'une telle introduction, évacuation ou traitement seront entièrement à la charge du CONTRACTANT, y compris en cas d'atteintes à la personne.

Dans les cas où le CONTRACTANT a été autorisé à introduire des produits dangereux sur un SITE, le CONTRACTANT devra (i) les manipuler et les entreposer en toute conformité avec les LOIS applicables et les règles internes du SITE, ainsi que (ii) prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter toute contamination ou pollution sur SITE et/ou de toute personne y intervenant.

Tous les déchets, en ce inclus les produits dangereux, devront être traités et évacués régulièrement conformément aux LOIS applicables et aux règles internes du SITE, aux seuls frais et risques du CONTRACTANT. Si le CONTRACTANT ne satisfait pas cette obligation après réception d'une (1) demande et après expiration d'un (1) JOUR de grâce, l'ACHETEUR sera autorisé à désigner un tiers pour exécuter cette obligation aux frais du CONTRACTANT. Le CONTRACTANT devra fournir un conteneur pour ses déchets ménagers.

Les ferrailles récupérables sur SITE seront laissées à la disposition de l'ACHETEUR par le CONTRACTANT au(x) lieu(x) convenu(s).

Le CONTRACTANT laissera le SITE en bon état de propreté et de rangement. Les déchets, ferrailles et autres matériaux et équipements inutiles devront être retirés quotidiennement par le CONTRACTANT. Tous les matériaux résiduels, les installations du personnel du CONTRACTANT et les déchets devront être évacués des locaux de l'ACHETEUR et/ou du SITE au plus tard à la fin de la mise en place des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

15.4. CONDUITE SUR SITE

Le CONTRACTANT adaptera ses activités au SITE, aux activités et au fonctionnement du SITE, pendant toutes les étapes de réalisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS. Toutes autres activités ou travaux réalisés sur le SITE par l'ACHETEUR ou par tout tiers au cours de la même période devra être pris en considération par le CONTRACTANT, qui devra mettre en œuvre et se conformer à toutes les instructions transmises par le coordinateur ou les représentants de l'ACHETEUR.

Le CONTRACTANT devra prendre toutes mesures afin que la mise en œuvre des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS n'affecte ni ne dégrade en aucune manière la productivité et/ou les activités de l'ACHETEUR sur le SITE concerné, étant précisé que les modalités propres aux perturbations ou interruptions inévitables de la production et/ou des activités de l'ACHETEUR du fait des activités du CONTRACTANT devront faire l'objet d'un accord exprès préalable entre les PARTIES. Le CONTRACTANT devra également prendre toutes mesures de protection afin d'éviter une quelconque nuisance au voisinage (en particulier en termes de bruit, poussière, huile et toute autre pollution) de sorte que la responsabilité de l'ACHETEUR ne soit pas mise en cause par l'administration ou un tiers, en relation avec le CONTRAT et/ou les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, étant le CONTRACTANT pleinement responsable des conséquences qui en découlent.

15.5. UTILISATION DES LOCAUX DE L'ACHETEUR

Le CONTRACTANT utilisera, à ses propres frais et risques, les locaux et installations mis à sa disposition par l'ACHETEUR sur le SITE ou à proximité de celui-ci, pour et pendant l'exécution d'un CONTRAT. L'ACHETEUR pourra reprendre à tout moment ces locaux et installations moyennant un préavis de cinq (5) JOURS. Le CONTRACTANT sera responsable de la garde de ces locaux et installations, y compris de tout équipement, machine, outil, matériel et autre équipement de son personnel.

Le CONTRACTANT s'engage à maintenir ces locaux et installations en bon état, propres et en sécurité, pendant toute l'exécution du CONTRAT concerné et à ne pas les modifier sans l'accord exprès préalable de l'ACHETEUR.

L'ACHETEUR décline toute responsabilité en cas de pertes ou de dommages se rapportant à l'utilisation par le CONTRACTANT desdits locaux et installations, en particulier en cas de vol, d'incendie, etc., causé(e)s ou subi(e)s par les équipements, les machines, les outils, le matériel du CONTRACTANT et/ou les autres équipements de son personnel et/ou de ses sous-traitants.

Si l'ACHETEUR met à la disposition du CONTRACTANT ses routes, voies ferrées et/ou autres moyens de transport internes existant sur ou à disposition du SITE concerné pour la réalisation de toute partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, le CONTRACTANT devra les utiliser à ses propres risques, conformément aux LOIS, au CONTRAT concerné et/ou à toutes réglementations et/ou conditions applicables à cet égard et de telle manière à ne perturber ni le trafic, ni les activités ou la production de l'ACHETEUR et afin d'optimiser l'utilisation desdites routes, voies ferrées et moyens de transport internes.

15.6. FOURNITURES PAR L'ACHETEUR

15.6.1. Fourniture d'énergie, de fluides et de gaz

L'ACHETEUR pourra fournir électricité, gaz, eau, vapeur ou air comprimé au CONTRACTANT (i) mais ce uniquement pour la stricte exécution du CONTRAT concerné et/ou des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS sur SITE et (ii) à condition que la capacité, la quantité et/ou la fréquence de la (des) fourniture(s) telle(s) que définie(s) par le CONTRACTANT soi(en)t disponible(s) sur le SITE concerné.

Le CONTRACTANT devra utiliser ces fournitures de manière à maintenir leur consommation dans des limites normales et éviter toute perturbation sur les réseaux de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR pourra demander à être dédommagé au titre des coûts supportés par l'usage de ces fournitures, si cela a été convenu dans le CONTRAT concerné.

L'utilisation et la consommation de ces fournitures interviendront aux seuls risques du CONTRACTANT, l'ACHETEUR ne pouvant être responsable d'aucune défaillance des fournitures ou les installations y afférentes, sauf faute de l'ACHETEUR à cet égard.

Dans le cas où une énergie ne serait pas disponible sur le SITE concerné pendant plus de vingt-quatre (24) heures et à la condition que l'utilisation de cette énergie soit substantielle dans cette période sans qu'il ne soit possible de trouver une autre solution, le CALENDRIER CONTRACTUEL devra être modifié par les PARTIES, sous réserve que cette absence d'énergie ait effectivement eu des conséquences sur les échéances définies dans ledit CALENDRIER CONTRACTUEL.

15.6.2. Prêt de matériels et outils par l'ACHETEUR

A la demande expresse du CONTRACTANT, l'ACHETEUR pourra lui prêter occasionnellement des matériels et/ou outils (par exemple des équipements informatiques, des logiciels déjà inclus dans les équipements et/ou des installations présentes sur le SITE, un pont roulant, une grue mobile, etc.). Pour les matériels et/ou outils significatifs à prêter au CONTRACTANT, soit de manière régulière, soit pour un laps de temps spécifique, une liste de ces matériels et/ou outils, ainsi que les conditions y afférentes, seront expressément convenues entre les PARTIES dans un document écrit spécifique.

En tout état de cause, le CONTRACTANT devra vérifier au préalable la conformité, la pertinence et l'adéquation de ces matériels et outils à l'utilisation qu'il entend en faire.

Tous les outils et/ou matériels prêtés au CONTRACTANT par l'ACHETEUR devront être restitués à l'ACHETEUR avant la RECEPTION PROVISOIRE, complets et au moins dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient au moment où ils ont été mis à disposition du CONTRACTANT.

A compter de la date de leur mise à disposition par l'ACHETEUR et pendant toute la durée dans laquelle le CONTRACTANT les aura sous sa garde, le CONTRACTANT supportera tous les risques liés à l'exploitation, au contrôle, à la détérioration, à la dépréciation et à la perte de ces matériels et outils. Par conséquent, le CONTRACTANT sera responsable de ces outils et matériels, et de leur utilisation et conservation quantitatives et qualitatives et, par conséquent, sera tenu d'indemniser l'ACHETEUR. Ces outils et matériels (à l'exception de ceux précisés dans un document spécifique écrit tel que mentionné ci-dessus) pourront être repris par l'ACHETEUR à tout moment, sans indemnité ni préavis.

Les matériels et outils fournis par l'ACHETEUR resteront sa propriété. Dans le cas où le CONTRACTANT aurait un quelconque doute sur la qualité des matériels et/ou outils mis à sa disposition par l'ACHETEUR, le CONTRACTANT devra en informer immédiatement l'ACHETEUR.

Le transport des matériels et outils de l'ACHETEUR depuis ses entrepôts ou magasins jusqu'au lieu d'utilisation ainsi que le chargement, le calage, l'arrimage, le déchargement et la manutention de ces outils et matériels interviendront sous l'entière responsabilité et aux frais du CONTRACTANT. Les quantités résiduelles des matériels fournis au titre de cette Clause (en ce inclus la ferraille) devront être retournés sans frais ni retard injustifié au lieu du SITE ou tout autre lieu à proximité du SITE, tel que désigné par l'ACHETEUR. Le CONTRACTANT devra, à la demande de l'ACHETEUR, documenter la consommation de tous les matériels fournis par l'ACHETEUR au titre de cette Clause.

15.6.3. Fourniture par l'ACHETEUR de matériaux et services à incorporer dans les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS

Si les PARTIES conviennent que l'ACHETEUR ou un tiers fournira certains biens, matériaux ou services au CONTRACTANT en vue de leur incorporation dans les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, le CONTRACTANT devra contrôler la qualité de leur mise en œuvre et/ou incorporation, et supportera tous les risques et frais relatifs à ces biens, matériaux et services. L'ACHETEUR ou le tiers concerné restant cependant responsable (i) des vices cachés affectant les biens, matériaux et services qui ont été fournis directement par eux, ainsi que de (ii) un manque de qualité de ces biens, matériaux et services eu égard à la spécification préalablement transmise par le CONTRACTANT, sous réserve que et dans la mesure où ce manque de qualité ne pouvait pas être détecté lors d'une inspection raisonnable du CONTRACTANT.

15.6.4. Responsabilité du CONTRACTANT en relation avec les fournitures de l'ACHETEUR

La responsabilité du CONTRACTANT au titre du CONTRAT concerné ne pourra être modifiée par le fait que les biens, matériaux, services et/ou outils fournis par l'ACHETEUR ou par les sous-traitants de l'ACHETEUR ont été prêtés, réalisés, fournis et/ou installés par l'ACHETEUR ou par lesdits sous-traitants. Le CONTRACTANT devra superviser la mise en œuvre et/ou l'incorporation adéquate desdits matériaux, services ou outils et vérifier que les prescriptions applicables ont été dûment et correctement respectées. Le CONTRACTANT notifiera sans retard injustifié à l'ACHETEUR, et le cas échéant au(x) sous-traitant(s) concerné(s), tout défaut ou problème relatif à ces fournitures.

En tout état de cause, l'ACHETEUR ne pourra être tenu pour responsable de toute erreur, omission ou mauvaise exécution découlant d'une supervision, d'un contrôle et/ou d'instructions du CONTRACTANT insuffisants, erronés et/ou inappropriés.

16 – TESTS

16.1. GENERALITES

Les modalités d'exécution de tous les TESTS à réaliser au titre d'un CONTRAT sont décrites dans ledit CONTRAT. Les TESTS seront à réaliser par le CONTRACTANT en présence des représentants de l'ACHETEUR, et au besoin avec les autres intervenants concernés, afin de réaliser la MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et de permettre au CONTRACTANT de remédier à tous les défauts et défaillances préjudiciables à leur exploitation. Tous les TESTS seront formalisés dans des rapports écrits signés par les deux PARTIES ainsi que par les intervenants concernés.

16.2. PERSONNEL ET MATERIAUX DE TESTS

Tous les TESTS en relation avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS (qu'il s'agisse de TESTS en charge/à chaud ou à vide/à froid) seront à réaliser par le CONTRACTANT. Après le R.F.I.O et à la demande raisonnable du CONTRACTANT, l'ACHETEUR accepte d'affecter à la réalisation des TESTS, sans frais et pour un laps de temps approprié, un nombre suffisant d'opérateurs et/ou d'ouvriers qualifiés et expérimentés, lesdits TESTS devant être réalisés sous la supervision et la direction du CONTRACTANT. L'ACHETEUR fournira en outre raisonnablement, à ses frais et pendant un laps de temps approprié, des matériels, consommables, fournitures et/ou encore les services de laboratoires internes de l'ACHETEUR, tels que nécessaires à la réalisation des TESTS et que convenus au préalable par les PARTIES, tous les autres frais en relation avec les TESTS étant à la charge du CONTRACTANT.

16.3. FONCTIONNEMENT PENDANT LES TESTS

Pendant les TESTS, les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS (y compris leur coordination avec tous les systèmes associés) fonctionneront sous la direction et la supervision du CONTRACTANT, conformément aux exigences du CONTRAT concerné ainsi qu'aux manuels d'utilisation et aux instructions du CONTRACTANT. En conséquence, le CONTRACTANT fournira, à ses frais et sous son entière responsabilité, un nombre suffisant de ses propres employés et/ou ingénieurs qualifiés, tel que jugé approprié, afin d'assurer la réalisation en toute sécurité des TESTS ainsi que la direction et la supervision des TESTS.

16.4. REPETITION DES TESTS

Tous TESTS dont les résultats ne seraient pas conformes aux paramètres, exigences et performances convenus dans un CONTRAT, seront réalisés à nouveau sous la direction et la supervision du CONTRACTANT jusqu'à ce que ces paramètres, exigences et performances soient pleinement satisfaits. L'ACHETEUR devra raisonnablement accepter la répétition des mêmes TESTS, à la condition que ces TESTS supplémentaires soient réalisés par le CONTRACTANT à ses seuls frais et que les coûts directs supportés par l'ACHETEUR à ce titre lui soient remboursés par le CONTRACTANT, à l'exclusion des coûts de production de l'ACHETEUR se rapportant à des produits commercialisables. Si, après une juste évaluation, les motifs de la répétition des TESTS sont imputables aux deux PARTIES, chaque PARTIE supportera ses propres coûts s'y rapportant.

16.5. RESPONSABILITE DU CONTRACTANT PENDANT LES TESTS

Tous les TESTS seront exécutés sous la direction, la supervision et la responsabilité du CONTRACTANT. Par conséquent, toutes les effets, survenues pendant la réalisation des TESTS et/ou découlant de celle-ci, seront supportées exclusivement par le CONTRACTANT jusqu'à la RECEPTION PROVISOIRE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, à l'exception des conséquences découlant de l'omission ou de l'action de l'ACHETEUR en violation des instructions du CONTRACTANT.

17 – R.F.I.O. (READY FOR INITIAL OPERATION OU PRET POUR UN PREMIER FONCTIONNEMENT)

17.1 Dès que le CONTRACTANT estime que les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS sont prêts pour un premier fonctionnement en toute sécurité, le CONTRACTANT devra le notifier par écrit à l'ACHETEUR.

17.2 La preuve du R.F.I.O. devra être rapportée par le CONTRACTANT sous sa seule responsabilité et portera notamment sur le fait que les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS :

- sont conformes aux LOIS et règles spécifiques applicables en matière de sécurité;
- comportent les protections collectives et équipements de sécurité nécessaires ;
- comportent les équipements assurant l'accessibilité pour un fonctionnement, une maintenance, un désassemblage et/ou un démontage en toute sécurité ;
- fonctionnent en modes manuel et/ou automatique, tel(s) qu'approprié(s) à ce stade ;
- comportent les dispositifs de signalisation de défauts, les alarmes et les sécurités appropriés ;
- disposent des manuels d'utilisation et de la DOCUMENTATION, tels qu'appropriés à ce stade ;
- ont subi tous les contrôles nécessaires avant leur mise en service; et
- disposent d'un repérage sur SITE et du marquage des capteurs, moteurs, fluides et câbles conformément aux LOIS, tels que requis à ce stade.

La preuve du R.F.I.O. sera considérée comme n'ayant pas été démontré lorsque l'un des éléments listés ci dessus n'aura pas dûment rempli.

17.3 L'absence de refus formel ou de remarques de l'ACHETEUR à ce stade ne signifiera, ni n'impliquera en aucune manière l'acceptation par l'ACHETEUR de tout ou partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS concernés.

18 – MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

La MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE sera réalisée sous la seule direction et responsabilité du CONTRACTANT après la réalisation des TESTS convenus avec l'ACHETEUR dans le CONTRAT concerné.

L'ACHETEUR ne déclarera la MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE comme étant satisfaisante qu'à condition que :

- les phases d'assemblage et de montage des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ont été achevées conformément au CONTRAT concerné ;
- le R.F.I.O. a été prononcé et toutes les réserves, éventuellement émises dans ce cadre, ont été levées ;
- tous les TESTS devant être réalisés avant la MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE ont été accomplis et les certificats y afférents transmis à l'ACHETEUR ;
- les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS peuvent fonctionner industriellement en toute sécurité ;
- la formation du personnel d'exploitation et de maintenance de l'ACHETEUR, telle que définie dans le CONTRAT concerné, a été effectuée ; et que
- toute la DOCUMENTATION relative à l'utilisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS a été transmise à l'ACHETEUR.

La MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE, formalisée dans un rapport écrit signé par les deux PARTIES, prendra fin lorsque toutes les obligations contractuelles relatives à la MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE telles que définies dans le CONTRAT concerné auront été régulièrement et constamment atteintes pendant le laps de temps défini dans le CONTRAT concerné et, en l'absence d'une telle précision, pendant une période d'au moins quinze (15) JOURS. Un rapport de MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE sera alors établi par l'ACHETEUR et transmis au CONTRACTANT.

Ce rapport ne pourra en aucune manière être interprété comme valant acceptation ou réception par l'ACHETEUR de tout ou partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

Si la MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE ne peut pas être prononcée pour des raisons imputables au CONTRACTANT, ce dernier devra mettre en œuvre, à ses frais et risques, toutes les actions appropriées afin que les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS remplissent les conditions et les exigences du CONTRAT concerné conformément au CALENDRIER CONTRACTUEL.

Tous les ajustements, réglages, réparations, etc., devront être exécutés selon un programme établi d'un commun accord par les PARTIES.

19 – FORMATION

Lorsque cela a été prévu dans le CONTRAT concerné, le CONTRACTANT devra organiser des sessions de formation pratique et théorique pour le personnel désigné par l'ACHETEUR. Ces sessions de formation auront à tout le moins pour objectif de former le personnel d'exploitation et de maintenance de l'ACHETEUR aux fins d'exploiter, contrôler, assurer la maintenance et réparer efficacement et en toute sécurité les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

Le CONTRACTANT devra prendre toutes mesures appropriées afin de transmettre à l'ACHETEUR et à son personnel toutes les informations nécessaires eu égard à tous les aspects des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS liés à leur exploitation et leur maintenance, en ce inclus les procédés, le savoir-faire, la technologie, la sécurité, les pièces détachées et le matériel, de manière à ce que les sessions de formation théorique et pratique soient adaptées au développement des risques et de nouveaux risques susceptibles de se produire eu égard aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et les résultats obtenus soient les meilleurs possibles. Toutes les sessions de formation devront être documentées par le CONTRACTANT et tous les manuels et documentations y afférents devront être transmis à l'ACHETEUR au plus tard le jour de la tenue de chaque session de formation.

Le CONTRACTANT devra notifier à l'ACHETEUR en temps utile le nom des employés de l'ACHETEUR qu'il considère incapables de suivre efficacement la formation. Toute non-atteinte des performances des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ne pourra être imputée à une mauvaise formation du personnel d'exploitation de l'ACHETEUR.

Les modalités, conditions, objectifs et durée de la formation, ainsi que le nombre de personnes à former, le nombre de sessions, etc., devront être définis en détails par les PARTIES dans le CONTRAT concerné.

20 – RECEPTION DES TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS

20.1. GENERALITES

Le CONTRACTANT devra demander à l'ACHETEUR la réception des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, soit après réalisation de tous les TESTS stipulés dans le CONTRAT concerné si les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ne justifient pas une quelconque phase de MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE, soit après l'achèvement de la MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE dans tous les autres cas.

Toute réception, qu'elle soit provisoire ou définitive, devra être formalisée dans un rapport écrit signé par les deux PARTIES, qui pourront émettre des réserves dans la mesure où ces réserves ne perturbent pas substantiellement l'exploitation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS. Si ces réserves perturbent substantiellement l'exploitation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, la réception sera refusée par l'ACHETEUR. Le CONTRACTANT devra alors remédier, dans le plus bref laps de temps convenu avec l'ACHETEUR et à ses propres frais, à tous les défauts et réserves émises, avant de demander une nouvelle réception à l'ACHETEUR. Tout refus de réception des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS pour des motifs imputables au CONTRACTANT autorisera l'ACHETEUR à utiliser librement les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, sous réserve que l'ACHETEUR se conforme aux manuels d'utilisation relatifs aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS pendant cette période d'utilisation. En tout état de cause, cela n'impliquera (i) aucun transfert de risques ni de responsabilité à la charge de l'ACHETEUR, ni (ii) le commencement d'une quelconque période de garantie. En pareil cas, le CONTRACTANT sera en droit d'effectuer raisonnablement les réparations et/ou remplacements nécessaires afin de remédier à sa défaillance, ainsi que d'effectuer raisonnablement les TESTS y afférents.

20.2. RECEPTION PROVISOIRE

20.2.1 LA RECEPTION PROVISOIRE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ne sera prononcée qu'à condition que :

- les TESTS de réception/de performance et/ou de contrôle, tels que définis au CONTRAT concerné, ont été réalisés et ont donné des résultats satisfaisants ;
- toutes les conditions requises par les LOIS ont dûment été remplies ;
- la DOCUMENTATION et les DEVELOPPEMENTS, les listes de schémas et de fichiers, les manuels d'instructions et de procédures ont été préalablement remis à l'ACHETEUR ;
- les LOGICIELS SPECIFIQUES, en ce inclus les codes source et droits y afférents, ont été livrés et transférés à l'ACHETEUR ;
- la preuve irréfutable que les licences et autres droits d'utilisation, d'exploitation, etc., des LOGICIELS STANDARDS, tels que précisés à la Clause 31.5 ci-dessous, ont été préalablement concédés à l'ACHETEUR ;
- la formation, telle que définie dans le CONTRAT concerné, a dûment été effectuée par le CONTRACTANT ; et
- le nettoyage et le déblaiement du SITE ont été correctement effectués par le CONTRACTANT ; et
- toutes les conditions supplémentaires stipulées pour ce faire dans le CONTRAT concerné ont été préalablement remplies.

En tout état de cause, la RECEPTION PROVISOIRE ne sera prononcée qu'après expiration d'une période de fonctionnement fiable des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS après la MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE, telle que

définie dans le CONTRAT concerné. En l'absence d'une telle disposition dans le CONTRAT, la période susmentionnée durera trois (3) mois.

LA RECEPTION PROVISOIRE ne pourra pas être refusée en cas de défauts mineurs n'empêchant pas l'exploitation et/ou l'utilisation rentable et en toute sécurité des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, à un bon niveau de rendement et en toute sécurité, à condition que le CONTRACTANT s'engage à remédier à ces défauts aussi vite que possible et, en tout état de cause, par la RECEPTION DEFINITIVE, étant précisé que ces défauts mineurs, les mesures correctives à mettre en œuvre ainsi que le calendrier raisonnable applicable à respecter à ce titre, devront être mentionnés dans le rapport de RECEPTION PROVISOIRE.

20.2.2 Report d'une réception exclusivement imputable à l'ACHETEUR

Si la RECEPTION PROVISOIRE est reportée pour des raisons exclusivement imputables à l'ACHETEUR et à l'exclusion de toute cause de force majeure :

(i) pour plus de trois (3) mois à compter de la dernière date planifiée de RECEPTION PROVISOIRE, le terme de paiement correspondant à l'événement contractuel de la RECEPTION PROVISOIRE sera payé par l'ACHETEUR à la réception simultanée de :

(a) une garantie bancaire pour le montant correspondant audit événement contractuel (ainsi qu'au(x) événement(s) contractuel(s) antérieur(s) non encore réceptionné(s) à la date susmentionnée) et valable au minimum pour toute la durée convenue entre les PARTIES ;

(b) ainsi que, s'il est applicable et sur demande de l'ACHETEUR, le certificat bancaire attestant que la garantie bancaire correspondante, émise au début de l'exécution du CONTRAT concerné afin de garantir la totale exécution du CONTRAT par le CONTRACTANT, a bien été prolongée à la date limite à laquelle l'ACHETEUR prévoit que la RECEPTION PROVISOIRE pourra avoir lieu.

Les frais se rapportant aux points a) et b) ci-dessus seront à la charge exclusive de l'ACHETEUR ;

(ii) pour plus de six (6) mois à compter de la dernière date planifiée de RECEPTION PROVISOIRE, les conséquences associées à la RECEPTION PROVISOIRE (i.e. le transfert des risques, le transfert de la propriété et les garanties y afférentes) prendront effet, étant expressément spécifié et convenu qu'une telle situation ne saurait être interprétée comme une réception par l'ACHETEUR de tout ou partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS. Les PARTIES devront confirmer ce qui précède sans retard injustifié dans un document écrit, qui devra être communiquée à leurs assureurs respectifs.

20.2.3 Si un manquement grave du CONTRACTANT fait obstacle à la RECEPTION PROVISOIRE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS pendant plus de six (6) mois à compter de la date de MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE, l'ACHETEUR pourra refuser définitivement les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, à condition que (i) le CONTRACTANT n'ait pas, au préalable, remis à l'ACHETEUR un plan d'actions correctives crédible pour remédier audit manquement grave ou (ii) qu'il ne s'y soit pas conformé. Si les PARTIES conviennent d'une autre solution, elles fixeront également la date limite à laquelle interviendra le transfert des risques relatifs aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

20.3. RECEPTION DEFINITIVE

La RECEPTION DEFINITIVE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS aura lieu douze (12) mois après la RECEPTION PROVISOIRE, à condition que :

- la RECEPTION PROVISOIRE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ait été prononcée ;
- toutes les réserves émises lors de la RECEPTION PROVISOIRE ou ultérieurement aient été correctement résolues et éliminées ; et
- tous les différends entre les PARTIES en relation avec le CONTRAT concerné, aient été réglés.

Le CONTRACTANT restera responsable de toutes les obligations créées avant la date de la RECEPTION DEFINITIVE et non remplies à cette date.

21 – TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété et/ou des risques ne libèrera en aucun cas le CONTRACTANT des obligations restant à sa charge, qu'elles soient d'ordre contractuel ou légal.

21.1. TRANSFERT DE PROPRIETE

21.1.1 Le transfert de la propriété des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à l'ACHETEUR interviendra à la date de la RECEPTION PROVISOIRE.

21.1.2 Transfert anticipé de propriété

L'ACHETEUR sera en droit de déclarer, sans aucune inspection préalable et conformément aux principes généraux posés par les LOIS (en particulier les LOIS applicables en matière immobilière et contractuelle), le transfert anticipé de la propriété, au prorata du montant des acomptes et/ou paiements déjà effectués, de tout ou partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, réalisés ou non, et en particulier, mais sans que cette liste ne soit limitative, en cas de saisie, de faillite, de concordat, de liquidation ou d'insolvabilité du CONTRACTANT. En

tout état de cause, les risques et la responsabilité y afférents resteront à la charge du CONTRACTANT jusqu'à la RECEPTION PROVISOIRE.

21.2. TRANSFERT DES RISQUES

21.2.1 Le transfert des risques se rapportant aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à l'ACHETEUR interviendra à la date de la RECEPTION PROVISOIRE.

21.2.2 Nonobstant les dispositions de la Clause 21.2.1 ci-dessus, dans le cas où l'objet d'un CONTRAT était strictement limité à la vente et à la livraison des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS sans aucun montage sur le SITE, le transfert des risques se rapportant auxdits TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS interviendra à la date de réception par l'ACHETEUR de la dernière partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS livrée par le CONTRACTANT sur le SITE conformément à la Clause 14.1 des CONDITIONS GENERALES.

22 – PIECES DETACHEES

22.1. LISTE DES PIECES DETACHEES

Au JOUR indiqué dans chaque CALENDRIER CONTRACTUEL (ou dans les deux (2) mois qui suivent la signature d'un CONTRAT, si rien n'est expressément convenu dans le CALENDRIER CONTRACTUEL), le CONTRACTANT devra fournir à l'ACHETEUR une liste détaillée, exhaustive et actualisée (incluant les marques, les spécifications techniques, les numéros de code producteurs et les prix) de toutes les pièces détachées (i) nécessaires à la mise en service et (ii) recommandées pour l'exploitation et la maintenance des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS pendant deux (2) ans, le CONTRACTANT devant clairement identifier les pièces détachées qui doivent être considérées comme stratégiques, comme faisant l'objet de longs délais de livraison ou comme étant assujetties à une usure normale.

22.2. DUREE DE GARANTIE CONCERNANT LA FOURNITURE DES PIECES DETACHEES

Le CONTRACTANT garantit et s'engage à ce que ses sous-traitants ou détenteurs de licence garantissent la vente et l'approvisionnement :

(i) des articles brevetés fabriqués ou assemblés par le CONTRACTANT et/ou ses sous-traitants ou détenteurs de licence et de toute autre pièce détachée pendant toute la période d'existence de tous les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférents et au moins pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de RECEPTION PROVISOIRE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ; et

(ii) du matériel informatique pendant une durée d'au moins cinq (5) ans à compter de la date de RECEPTION PROVISOIRE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

22.3. SOLUTION ALTERNATIVE

Dans l'hypothèse où une pièce détachée ne serait plus fabriquée par le CONTRACTANT lui-même, par ses sous-traitants, agents, représentants et/ou ses détenteurs de licence dans des conditions raisonnables et en conformité avec les normes de qualité ou en raison de changements technologiques, le CONTRACTANT (i) devra en informer l'ACHETEUR dès que possible, (ii) devra apporter une solution alternative compatible avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS mis en œuvre sur le SITE et (iii) ne pourra opposer de quelconques DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE à la fabrication et la fourniture de ces pièces détachées par un tiers pour les besoins de l'ACHETEUR.

23 – GABARITS ET MOULES

Tous les gabarits, moules, calibres et/ou outils spéciaux fabriqués par le CONTRACTANT, exclusivement dans le cadre d'un CONTRAT, deviendront, ainsi que les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférents, la propriété de l'ACHETEUR.

Lesdits gabarits, moules, calibres et/ou outils spéciaux devront être livrés à l'ACHETEUR avant la RECEPTION PROVISOIRE. Le CONTRACTANT devra contrôler en temps utile ces modèles, outils et biens, et informer immédiatement l'ACHETEUR de toute erreur ou défaut constaté(e) à cet égard. A défaut, le CONTRACTANT sera tenu pour responsable de tout dommage découlant d'une telle erreur ou défaut.

Si des gabarits, moules, calibres et/ou outils spéciaux sont mis à la disposition du CONTRACTANT par l'ACHETEUR en relation avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, ils resteront la propriété de l'ACHETEUR et ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que la mise en œuvre des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, sauf accord écrit et préalable de l'ACHETEUR. En tout état de cause, ces gabarits, moules, calibres et/ou outils spéciaux devront être restitués à l'ACHETEUR en parfait état et complets par la RECEPTION PROVISOIRE.

24 – ECHEANCES, SUSPENSION DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT

24.1. ECHEANCES

Les échéances à respecter par le CONTRACTANT pour réaliser les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS au titre d'un CONTRAT seront déterminées dans le CALENDRIER CONTRACTUEL joint audit CONTRAT. Il incombera au

CONTRACTANT de prendre, sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires ou appropriées et de mettre en œuvre toutes les mesures spéciales afin de respecter le CALENDRIER CONTRACTUEL et ce, sans frais

supplémentaires pour l'ACHETEUR et à condition que le retard rencontré ne soit pas la conséquence de circonstances strictement en dehors du contrôle du CONTRACTANT.

Le CONTRACTANT sera responsable de l'obtention en temps utile des autorisations officielles de travail en heures supplémentaires, ainsi que de travail le samedi, le dimanche et/ou les jours fériés.

Les conséquences des conditions météorologiques raisonnablement prévisibles eu égard au calendrier et à la situation géographique du SITE ne seront pas considérées comme motif(s) suffisant(s) de reports d'échéance ou de hausses de coûts, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de force majeure, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Pour les besoins de ce qui précède et à condition que l'étendue des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS nécessite la réalisation de travaux sur le SITE qui pourraient raisonnablement en être affectés, le CALENDRIER CONTRACTUEL pourra prendre en compte dans le cadre de sa finalisation, à la demande du CONTRACTANT, un certain nombre de JOURS de mauvais temps, qui sera égal au nombre moyen de JOURS de mauvais temps officiellement déclarés au cours des cinq (5) dernières années civiles. Si le CONTRACTANT ne se conforme pas au CALENDRIER CONTRACTUEL en raison du fait que le nombre réel de JOURS de mauvais temps tels qu'officiellement déclarés se situe strictement au-delà de la moyenne susmentionnée, et à condition que le CONTRACTANT n'ait pas été raisonnablement en mesure de les absorber en tout ou partie par une organisation adaptée, le CONTRACTANT pourra les évoquer au titre des échéances.

Le CONTRACTANT informera l'ACHETEUR par tous les moyens appropriés et sans retard injustifié de toute circonstance affectant ou susceptible d'affecter le respect du CALENDRIER CONTRACTUEL, et préciser les raisons, les conséquences et la durée prévue de telles circonstances. Toute demande du CONTRACTANT visant à reporter une ou plusieurs échéances du CALENDRIER CONTRACTUEL devra être justifiée par le CONTRACTANT et avoir été expressément acceptée au préalable et par écrit par l'ACHETEUR.

24.2. SUSPENSION DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT PAR L'ACHETEUR

A la demande écrite de l'ACHETEUR, le CONTRACTANT suspendra l'exécution du CONTRAT concerné en tout ou partie, de la manière jugée nécessaire par l'ACHETEUR et pour une durée cumulée de maximum douze (12) mois. Le CONTRACTANT devra maintenir en bon état, pendant toute la durée de cette suspension, les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS d'ores et déjà exécutés et/ou entreposés sur le SITE, à moins que l'ACHETEUR ne libère expressément et par écrit le CONTRACTANT de cette obligation.

Tous les frais et dépenses supplémentaires engagés par le CONTRACTANT en conséquence des instructions de l'ACHETEUR au titre de la présente Clause seront (i) déterminés sans retard injustifié dans un accord réciproque signé par les deux PARTIES et (ii) à la charge de l'ACHETEUR. Nonobstant ce qui précède, si la suspension fait suite à une décision de l'ACHETEUR eu égard à la sécurité sur le SITE, à la non exécution du CONTRAT concerné ou à des manquements au CONTRAT concerné par le CONTRACTANT, à des conditions météorologiques ayant fait l'objet d'une déclaration officielle, ou à des circonstances se trouvant sous le contrôle du CONTRACTANT et menaçant soit la sécurité, soit la qualité des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, lesdits frais et dépenses supplémentaires seront à la charge du CONTRACTANT.

25 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution d'un CONTRAT provoqué(s) par un cas de force majeure, à savoir un événement imprévisible et irrésistible se trouvant en dehors du contrôle raisonnable des PARTIES et empêchant la PARTIE affectée d'exécuter ses obligations au titre d'un CONTRAT. Par exemple, sont considérés comme des cas de force majeure: les phénomènes naturels irrésistibles et imprévisibles (inondation, ouragan, foudre, etc.), guerres, invasions, révolutions, émeutes, actes de gouvernement, grèves générales ou événements similaires, épidémies, etc.

Une grève des employés de l'ACHETEUR ou des employés d'un sous-traitant de l'ACHETEUR ne sera pas considérée comme un cas de force majeure, à moins qu'elle n'empêche réellement le CONTRACTANT d'exécuter ses obligations contractuelles au titre d'un CONTRAT.

Si un tel cas de force majeure venait à se produire et empêchait l'une des PARTIES d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, ou était raisonnablement susceptible d'affecter l'exécution future de ses obligations contractuelles, cette PARTIE devra (i) dûment informer l'autre PARTIE de ce cas de force majeure, sans retard injustifié, (ii) prendre toutes les mesures et actions nécessaires afin de minimiser les effets résultant du cas de force majeure, y compris l'intervention d'un tiers si cela s'avère raisonnablement possible et (iii) en informer l'autre PARTIE.

S'il apparaît que, en dépit de la mise en œuvre des mesures et actions mentionnées ci-dessus, l'exécution du CONTRAT concerné est devenue définitivement impossible ou doit être reportée pour une période de plus de

trois (3) mois à compter de la date de notification de ce cas de force majeure, alors ledit CONTRAT pourra être résilié par l'une ou l'autre des PARTIES par écrit moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) JOURS, étant précisé que les PARTIES devront faire leurs meilleurs efforts afin de résoudre les conséquences pratiques d'une telle résiliation de manière équitable eu égard aux circonstances.

En tout état de cause, chacune des PARTIES assumera les frais et dépenses qu'elle aura engagés depuis la survenance du cas de force majeure jusqu'à la fin dudit ou jusqu'à la date de résiliation du CONTRAT.

26 – GARANTIES

26.1. GENERALITES

Le CONTRACTANT garantit que les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS seront conformes aux spécifications et exigences définies dans le CONTRAT concerné, exempts de tout défaut technique, de conception, d'exécution, des matériaux utilisés et de fabrication, de tels défauts apparaissant soit directement soit en conséquence d'une baisse de performances telle que finalement convenue par les PARTIES à l'occasion de la RECEPTION PROVISoire, et répondront et satisferont à toutes les LOIS applicables et autres prescriptions légales impératives, en particulier celles relatives à l'environnement, la santé et la sécurité.

En tout état de cause et quelle que soit la nature de l'intervention du CONTRACTANT, toutes les garanties données par le CONTRACTANT au titre de tout CONTRAT ne sauraient être moindres que les garanties prévues par les LOIS et les prescriptions légales impératives applicables au SITE, en particulier en ce qui concerne les travaux de construction et de génie civil ainsi que pour les biens et équipements vendus, tels que réalisés et/ou fournis dans le cadre du CONTRAT concerné.

Aux fins de clarté, la présente Clause 26 ne pourra pas être interprétée comme amendant ou affectant d'une quelconque manière les termes et conditions précisés à la Clause 31 ci-dessous.

26.2. PERIODE DE GARANTIE

26.2.1 Sauf disposition expresse contraire, la durée de la garantie sera de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la RECEPTION PROVISoire des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

En ce qui concerne les éléments livrés après ladite RECEPTION PROVISoire, la période de garantie sera celle précisée ci-dessus à compter de la date de livraison desdits éléments. Il est également entendu et convenu que la période de garantie applicable aux pièces d'usure normale correspondra à la durée de vie habituelle de ces pièces, étant précisé que ces pièces devront être listées dans une annexe jointe au CONTRAT concerné.

26.2.2 Nonobstant la Clause 26.2.1 ci-dessus, les travaux de construction et les travaux de génie civil, en ce inclus les structures métalliques, toitures et bardages, seront couverts par une période de garantie spécifique commençant à courir à compter de la date de RECEPTION PROVISoire concernée et correspondant à :

- (i) la période de garantie légale impérative, si une telle période légale de garantie est de dix (10) ans ou plus, ou
- (ii) une durée de cinq (5) ans dans tous les autres cas.

26.2.3 Toutes autres périodes de garantie dérogeant aux périodes de garantie précisées ci-dessus devront être expressément agréées entre les PARTIES dans une annexe spécifique jointe au CONTRAT concerné.

26.3. ETENDUE DE LA GARANTIE

A tout moment avant l'expiration d'une période de garantie, L'ACHETEUR pourra notifier par écrit tout défaut constaté sur toute partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS. A réception d'une telle notification, le CONTRACTANT devra, à ses propres frais et risques, et sans entraver de manière déraisonnable les activités de L'ACHETEUR, commencer sans retard injustifié et réaliser dès que possible tous les remplacements, réparations, corrections, modifications et débogages nécessaires ou utiles pour remédier à tous les défauts, et en particulier aux défauts de conception, de construction, de fonctionnement ou de montage des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS. Le CONTRACTANT sera en conséquence autorisé à procéder raisonnablement aux réparations et/ou remplacements nécessaires afin de remédier auxdits défauts, les PARTIES devant s'entendre au préalable sur le calendrier relatif à de telles interventions.

La période de garantie pour toutes les parties des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS réparées, remplacées ou modifiées, telle que stipulée :

- (i) aux Clauses 26.2.1 et 26.2.3 devra entièrement recommencer pour leur période de garantie respective telle que stipulée ci-dessus, à compter de la date de leur remplacement, réparation ou modification respective ; et
- (ii) à la Clause 26.2.2, devra se poursuivre jusqu'à expiration de la période initiale telle que stipulée dans ladite Clause, pour autant que la période restant à courir à compter de la date de leur remplacement, réparation ou modification respective soit plus longue que la période stipulée à la Clause 26.2.1. Si la période restant à courir est plus courte, la garantie contractuelle applicable sera dûment prolongée pour correspondre à la période stipulée à la Clause 26.2.1.

26.4. EXCLUSION DE GARANTIE

Le CONTRACTANT ne sera pas responsable et ne fournira aucune garantie pour des défauts et/ou défaillances découlant :

- a) d'un cas de force majeure, tel que défini dans les CONDITIONS GENERALES ;
- b) d'une négligence de l'ACHETEUR ou du non respect par l'ACHETEUR des instructions d'exploitation et/ou de maintenance relatifs aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, si une telle action a eu un impact direct sur la garantie et sous réserve qu'aucun acte ou omission du CONTRACTANT n'ait contribué à la survenance de cette négligence ou de ce non respect ;
- c) des pièces d'usure normale et des consommables tels qu'énumérés dans une annexe spécifique jointe au CONTRAT concerné ;
- d) de tout changement substantiel par l'ACHETEUR de modèles ou de plans des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et/ou de pièces détachées, si de tels changements ont été réalisés sans l'accord écrit du CONTRACTANT et ont eu un impact réel sur la garantie ;
- e) du déplacement ou du transfert par l'ACHETEUR de tout ou partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et des pièces détachées du lieu où ils ont été installés à l'origine sur le SITE, sans information préalable du CONTRACTANT, si un tel déplacement ou transfert a eu un impact direct sur la garantie ;
- f) de l'exploitation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ou de toute partie de ceux-ci dans des conditions plus sévères que celles spécifiées dans le CONTRAT concerné.

Pour chacun des points listés ci-dessus, la preuve irréfutable de la réalité d'un tel fait et de son impact réel sur les obligations du CONTRACTANT devra être rapportée par le CONTRACTANT dans un délai raisonnable.

27 – RESPONSABILITE

27.1. GENERALITES

Le CONTRACTANT sera responsable de tous les dommages, en ce inclus les dommages directs, indirects, consécutifs, spéciaux ou accessoires, physiques et/ou moraux, matériels et/ou immatériels, subis par ou causés à l'ACHETEUR, ses employés et/ou tous tiers du fait du CONTRACTANT, ses employés, agents et/ou représentants, sans préjudice des autres droits et recours de l'ACHETEUR.

Cette responsabilité sera en tout état de cause illimitée en cas de dommages corporels.

Le CONTRACTANT sera pleinement responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR conformément à ce qui précède et ce, indépendamment du fait qu'une partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ait pu être achetée par le CONTRACTANT auprès de tiers. La participation de sous-traitants, que ce soit dans la réalisation ou la finalisation d'un approvisionnement, de travaux ou de prestations de services relatifs aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, ne libèrera, ne restreindra, ni ne limitera en aucune manière la responsabilité ou les obligations du CONTRACTANT au titre d'un CONTRAT.

A ce titre, le CONTRACTANT sera pleinement et entièrement responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR de tous les actes, erreurs, fautes, négligences, omissions et/ou manquements du CONTRACTANT ainsi que de ceux de ses sous-traitants et/ou de toutes personnes ou entités auxquelles ils auraient recours dans le cadre de l'exécution de toute partie d'un CONTRAT, comme si de tels actes, erreurs, fautes, négligences, omissions et/ou manquements avaient été commis par le CONTRACTANT lui-même.

Les diverses inspections, TESTS et vérifications effectués ou les accords donnés par l'ACHETEUR eu égard aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, ne modifieront, ne diminueront ni n'écarteront la responsabilité du CONTRACTANT, laquelle demeurera en place, conformément aux LOIS et au CONTRAT concerné.

En cas de pertes et/ou de dommages subis par et/ou causés à l'ACHETEUR, l'ACHETEUR devra informer le CONTRACTANT sans retard de la survenance desdites pertes et/ou dommages, et faire ses meilleurs efforts afin de limiter les conséquences préjudiciables en découlant.

27.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DES RECLAMATIONS DE TIERS

27.2.1 Indemnisation par le CONTRACTANT

Le CONTRACTANT indemniserà et tiendra l'ACHETEUR quitte et indemne de toute action, poursuite, réclamation et demande de tiers (en ce inclus en particulier les dommages corporels, décès, atteinte aux biens, pénalités, dommages et intérêts à caractère répressif, les frais d'honoraires d'avocat et/ou de justice), associée à tout préjudice ou dommage découlant d'un acte ou d'une omission du CONTRACTANT, de ses employés, sous-traitants ou agents (autres que ceux imputables à l'ACHETEUR, ses agents ou employés) et subis par ou causés à l'ACHETEUR et/ou ses employés, agents, représentants, sous-traitants, détenteurs de licence ou tiers.

27.2.2 Notification au CONTRACTANT

En cas de réclamation émise à l'encontre de l'ACHETEUR dans les domaines mentionnés à la Clause 27.2 et pour laquelle le CONTRACTANT est responsable, le CONTRACTANT devra en être rapidement informé et mener à ses frais toutes les négociations en vue de son règlement et de celui de tout litige en résultant. L'ACHETEUR pourra, si les PARTIES en conviennent, choisir de mener cette négociation aux frais du CONTRACTANT.

27.2.3. Assistance par l'ACHETEUR ou par le CONTRACTANT

A la demande du CONTRACTANT, l'ACHETEUR fournira toute l'assistance nécessaire et raisonnable à cette fin et sera remboursé de toutes les dépenses ainsi occasionnées. Dans le cas où l'ACHETEUR choisirait de mener les négociations, le CONTRACTANT fournira, à la demande de l'ACHETEUR, toute l'assistance nécessaire et raisonnable à cette fin mais ce, aux frais exclusifs du CONTRACTANT.

27.2.4. Frais de l'ACHETEUR

Le CONTRACTANT devra en particulier rembourser à l'ACHETEUR toutes les dépenses occasionnées en relation avec des paiements effectués à des tiers ou à des autorités fédérales, étatiques, administratives et municipales, sur le fondement de la responsabilité conjointe et/ou solidaire de l'ACHETEUR et découlant du non-respect des LOIS par le CONTRACTANT et/ou ses sous-traitants. L'ACHETEUR pourra compenser toute somme dont le remboursement est ainsi dû par le CONTRACTANT en cas de paiement à effectuer.

28 – ASSURANCE

28.1 GENERALITES

Avant tout commencement de travaux, tâches et/ou fournitures sur le SITE concerné, le CONTRACTANT devra souscrire et/ou conserver selon les cas toutes les couvertures d'assurance requises par les LOIS ainsi que par les lois applicables au CONTRACTANT, en particulier en ce qui concerne :

- l'assurance d'indemnisation des travailleurs, comprenant la garantie des atteintes à la personne ;
- l'assurance responsabilité professionnelle ;
- l'assurance responsabilité civile ;
- la garantie responsabilité automobile couvrant tous les véhicules possédés, loués et utilisés ; et
- la couverture de la période de garantie pour les constructions et les ouvrages de génie civil.

28.2 Sans préjudice des couvertures d'assurance telles que définies à la Clause 28.1 ci-dessus, le CONTRACTANT devra fournir une couverture d'assurance tous risques montage et construction appropriée couvrant toutes les pertes et les dommages pour lesquels le CONTRACTANT pourrait être tenu responsable, à l'exception des dispositions de la Clause 28.2 b) ci-dessous, i.e. garantissant :

- (a) les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ainsi que tous les matériaux et équipements destinés à être incorporés sur le SITE ou dans les locaux de l'ACHETEUR ou dans les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, pour leur coût total de remplacement respectif en cas de pertes ou de dommages assurables ;
- (b) les équipements et outils du CONTRACTANT ainsi que tous autres matériels apportés sur le SITE par le CONTRACTANT, pour un montant suffisant pour assurer leur remplacement sur le SITE, sauf dans le cas où le CONTRACTANT s'engage formellement à remplacer immédiatement lesdits équipements, outils et autres matériels lorsqu'ils ont été endommagés et/ou détruits, quelle qu'en soit la cause ;
- (c) les équipements, bâtiments, outils et toutes installations industrielles existants de l'ACHETEUR qui pourraient être endommagés par le CONTRACTANT au cours de l'exécution d'un CONTRAT sur SITE, étant précisé que dans le cas où seul un montant spécifique est couvert sur la base d'un "premier risque" en vertu de ce qui précède, les dommages non couverts au titre de ce "premier risque" doivent être couverts par la police d'assurance mentionnée à la Clause 28.3 des CONDITIONS GENERALES ; et
- (d) tous les frais supplémentaires ou accessoires liés à la réparation de pertes ou dommages, en ce inclus les honoraires de professionnels et les coûts de démolition et d'enlèvement de toute partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ainsi que l'enlèvement de tous les débris y afférents.

Concernant les deux points (a) et (d) ci-dessus, le CONTRACTANT devra notifier à son ou ses assureurs que l'ACHETEUR et/ou ses employés et agents sont "Co-assurés" au titre de ces polices d'assurance.

28.3 Le CONTRACTANT devra souscrire et conserver toutes les assurances requises pour couvrir sa responsabilité légale vis-à-vis de l'ACHETEUR et de tous tiers, découlant de ou en relation avec l'exécution de tout CONTRAT, y compris en particulier sa responsabilité délictuelle résultant de tout acte ou omission imputable au CONTRACTANT, à ses ayants-droit, agents et/ou employés.

Pour travailler avec l'ACHETEUR et sans préjudice d'un montant spécifique précisé dans le CONTRAT concerné, pareille(s) couverture(s) d'assurance devra(ont) couvrir une **garantie minimale de EUR 3.000.000 (trois millions d'euros)**, pour au moins toute la durée du CONTRAT concerné.

28.4 Le CONTRACTANT pourra choisir de remplacer la couverture d'assurance requise dans le cadre des Clauses 28.2 et 28.3 ci-dessus par une police d'assurance globale couvrant, *inter alia*, les éléments auxquels il est fait référence dans lesdites Clauses, le CONTRACTANT devant informer son ou ses assureur(s) que l'ACHETEUR et/ou ses employés et agents sont « Co-assurés » au titre de ladite police d'assurance, telle que stipulée aux Clauses 28.2 (a) et (d).

28.5 Les polices d'assurance auxquelles il est fait référence :

(i) aux Clauses 28.1 et 28.3 ci-dessus, devront être communiquées à l'ACHETEUR dans les trente (30) JOURS qui suivent la date de signature du CONTRAT concerné, et être valables à compter de la date de signature du CONTRAT concerné, jusqu'à la fin dudit CONTRAT, et

(ii) à la Clause 28.2 ci-dessus, devra être communiquée au plus tard trente (30) JOURS avant la première intervention ou entrée du CONTRACTANT sur le SITE et être valable à compter de cette date de première intervention ou entrée du CONTRACTANT sur le SITE, jusqu'à la parfaite réalisation de la RECEPTION PROVISOIRE telle que spécifié dans le CONTRAT concerné, étant précisé que toutes les couvertures d'assurance telles que précisées ci-dessus sont soumises à l'approbation préalable de l'ACHETEUR, laquelle devra être raisonnable eu égard aux conditions du marché de l'assurance à la date de signature du CONTRAT.

La responsabilité du CONTRACTANT après la RECEPTION PROVISOIRE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS concernés pourra être couverte par une autre couverture d'assurance appropriée, souscrite et conservée par le CONTRACTANT pour la période minimum requise par les LOIS.

Dans tous les cas, le CONTRACTANT devra fournir à l'ACHETEUR, à première demande, les certificats émis par son ou ses assureurs respectifs, attestant l'existence de la couverture d'assurance prévue aux présentes, ainsi que du paiement des primes correspondantes que le CONTRACTANT s'engage à dûment honorer.

28.6 Le CONTRACTANT renonce à toute action, revendication, recours contre l'ACHETEUR, tous ses employés et agents pour toute faute et omission de ces derniers, en ce qui concerne ces indemnités, à l'égard de la clause 28.2. L'ACHETEUR renonce à toute action, revendication et/ou recours contre le CONTRACTANT dans les limites des polices d'assurance applicables au CONTRAT concerné, pourvu que et dans la mesure où les pertes et indemnités de l'ACHETEUR soient déjà compensées par lesdites polices d'assurance.

Lesdites dispositions ne sont pas applicables en cas de faute intentionnelle et/ou d'une grande négligence.

28.7 Toute couverture d'assurance, fournie par l'ACHETEUR et/ou le CONTRACTANT ne dispensent pas le CONTRACTANT de ses responsabilités légales ou contractuelles. Le coût de l'assurance ne doit être ni considéré ni interprété comme une limitation de la responsabilité.

29 – CONSEQUENCES DU MANQUEMENT DU CONTRACTANT

29.1. GENERALITES

Le non respect par le CONTRACTANT d'une quelconque des obligations contractuelles lui incombant autorisera l'ACHETEUR à prendre les mesures suivantes, sans limite ni préjudice de tous les autres droits de l'ACHETEUR :

- contraindre le CONTRACTANT à se conformer entièrement, sans délai ni limite de moyens, au CONTRAT, aux SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE l'ACHETEUR et à l'OFFRE TECHNIQUE DU CONTRACTANT, et/ou

- reporter la date de la RECEPTION PROVISOIRE ou la date de la RECEPTION DEFINITIVE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, et/ou

- appliquer les pénalités contractuelles telles que prévues dans le CONTRAT, et/ou

- après une notification formelle préalable telle que précisée à la Clause 29.3 ci-dessous :

(i) remplacer le CONTRACTANT ou désigner tout tiers, au choix de l'ACHETEUR, pour remplacer le CONTRACTANT, aux frais et risques du CONTRACTANT, pour assurer l'exécution tout ou partie des obligations du CONTRACTANT qui n'ont pas été exécutées ou qui ne sont pas conformes au CONTRAT concerné, ainsi que, selon le cas,

(ii) résilier ou annuler le CONTRAT concerné, aux frais et sous la responsabilité du CONTRACTANT, et/ou

(iii) réclamer des dommages et intérêts à l'encontre du CONTRACTANT.

29.2. DOMMAGES ET INTERETS CONVENTIONNELS - PENALITES CONTRACTUELLES

Les dommages et intérêts conventionnels et/ou les pénalités contractuelles pour retard de livraison et/ou pour non obtention de performances contractuelles devront, le cas échéant, être spécifiées dans chaque CONTRAT.

29.3. NOTIFICATION FORMELLE PREALABLE EN CAS DE MANQUEMENT DU CONTRACTANT

En cas de manquement du CONTRACTANT tel que défini à la Clause 29.1 ci-dessus, l'ACHETEUR devra exiger au préalable et par écrit du CONTRACTANT qu'il remédie audit manquement dans un délai raisonnable. Dès réception de cette notification, le CONTRACTANT devra fournir à l'ACHETEUR un plan d'actions correctives crédible pour remédier à son manquement dans le délai précité.

Dans le cas où le CONTRACTANT ne fournit pas à l'ACHETEUR ledit plan d'actions ou ne se conforme pas à son plan d'actions, l'ACHETEUR sera en droit d'appliquer tous droits et/ou remèdes tels que définis à la Clause 29.1 ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, aucune notification formelle préalable ne sera exigée en cas d'urgence, en particulier pour des raisons de sécurité et/ou pour pouvoir mettre en œuvre toutes les mesures adéquates afin d'atténuer toutes conséquences découlant du manquement du CONTRACTANT, mais l'ACHETEUR sera tenu d'envoyer sans retard injustifié au CONTRACTANT une notification formelle pour l'informer.

30 – CONFIDENTIALITE

30.1. Le CONTRACTANT s'engage, en son nom ainsi que pour le compte de ses SOUS-TRAITANTS, à respecter l'obligation de confidentialité, de non divulgation et de non utilisation au bénéfice de tiers de toutes INFORMATIONS CONFIDENTIELLES relatives à tout CONTRAT et/ou auxquelles le CONTRACTANT aura accès avant et pendant l'exécution dudit CONTRAT.

L'ACHETEUR s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes INFORMATIONS CONFIDENTIELLES transmises à l'ACHETEUR ou auxquelles l'ACHETEUR aura eu accès, soit sous forme de documents, soit sous toute autre forme, et à éviter leur divulgation à des tiers, sauf si cela est nécessaire pour la protection ou l'utilisation des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, qu'ils soient développés par ou transférés à l'ACHETEUR au titre des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT et/ou des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, tels que définis à la Clause 30.3 ci-dessous, comme, en particulier, pour les sous-traitants en charge des réparations et de la maintenance sur SITE et qui ont eux-mêmes souscrit un engagement de confidentialité et de restriction d'utilisation.

L'ACHETEUR s'engage de surcroît à ne pas utiliser lesdites informations dans un autre but que (i) pour les besoins de l'ACHETEUR, (ii) ceux autorisés dans les CONDITIONS GENERALES et/ou dans le CONTRAT concerné ainsi que (iii) pour toutes les exigences de l'exploitation industrielle des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et/ou des DEVELOPPEMENTS, des LOGICIELS DU CONTRACTANT, des LOGICIELS SPECIFIQUES et des LOGICIELS STANDARDS livrés par le CONTRACTANT.

Les PARTIES conviennent expressément que, aux fins du paragraphe ci-dessus, la référence aux besoins de l'ACHETEUR exclut expressément la copie de l'équipement (à la stricte exclusion des pièces d'usure et des pièces de rechange) tel que livré par le CONTRACTANT au titre dudit CONTRAT.

Les limitations d'utilisation des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES stipulées ci-dessus s'appliqueront à toutes les combinaisons possibles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et/ou de leurs éléments, même si un ou plusieurs éléments d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pris individuellement auraient pu correspondre à des informations non confidentielles telles que définies à la Clause 30.2 ci-après.

30.2. Aux fins des CONDITIONS GENERALES, ne sont pas considérées par les PARTIES comme étant des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- a) toute information déjà en possession de la PARTIE destinataire avant la communication de ladite information par l'autre PARTIE ;
- b) toute information communiquée, directement ou indirectement, au public ou à la PARTIE destinataire par une source autre que l'autre PARTIE, sans violation du droit d'un tiers ni d'un engagement de confidentialité ;
- c) toute information devenue publique sans violation des CONDITIONS GENERALES, ni du CONTRAT concerné par la PARTIE destinataire ; et
- d) toute information à communiquer en vertu d'une décision judiciaire ou de lois impératives, avec obligation pour la PARTIE poursuivie d'en informer l'autre PARTIE afin de lui permettre de protéger ses intérêts.

La PARTIE considérant qu'une information n'est pas une INFORMATION CONFIDENTIELLE supportera la charge de la preuve des conditions stipulées aux points a) à d) ci-dessus.

30.3. L'obligation de confidentialité définie ci-dessus restera en vigueur pendant toute l'exécution de chaque CONTRAT et pour une période de cinq (5) ans à compter de la RECEPTION DEFINITIVE des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ou, le cas échéant, de la fin du CONTRAT concerné et ce, quelle qu'en soit la cause.

Cependant, toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'ACHETEUR auxquelles le CONTRACTANT aura accès avant ou pendant l'exécution d'un CONTRAT et relatives à la production et/ou aux procédés de production, besoins, ventes, techniques, produits, clients, savoir-faire et équipements utilisés ou développés par l'ACHETEUR en dehors de l'exécution de tout CONTRAT devront être considérées par le CONTRACTANT comme étant hautement confidentielles et relevant des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et ce, sans limite de durée, jusqu'à que lesdites informations n'aient pas perdu leur nature confidentielle telle que définie à la Clause 30.2 ci-dessus.

31 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions de la présente Clause 31 resteront pleinement en vigueur après le terme de chaque CONTRAT et ce, pour la durée qui leur est propre.

31.1. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ACHETEUR

Toute la documentation communiquée au CONTRACTANT par l'ACHETEUR ainsi que les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE antérieurs de l'ACHETEUR seront et resteront la propriété de l'ACHETEUR et ne devront en aucun cas être divulgués.

31.2. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU CONTRACTANT

31.2.1 Le CONTRACTANT garantit qu'il détient tous les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE existants nécessaires à l'exécution et à la mise en oeuvre de chaque CONTRAT et, dans le cas contraire, qu'il a été autorisé à les utiliser au moyen d'une licence incluant le droit de sous-licencier. Le CONTRACTANT garantit également qu'il est dûment investi des droits d'utilisation, de diffusion, de commercialisation, d'exploitation et de modification des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS dont il n'est pas propriétaire et qu'il peut les utiliser pour les besoins du CONTRAT concerné. Le CONTRACTANT garantit en outre qu'il a librement réalisé toutes les adaptations, modifications et utilisations nécessaires au titre des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS sans commettre de délit, sans enfreindre une quelconque interdiction, ni être soumis à une quelconque sanction.

31.2.2 Le paiement du prix contractuel fixé dans chaque CONTRAT comprendra :

(i) la garantie des droits, par l'ACHETEUR, pour pouvoir utiliser les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE existants ou inhérents à ou utilisés en relation avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, pour la durée de protection desdits DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE éventuels, afin d'utiliser, modifier, exploiter, contrôler,

réparer ou entretenir les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, incluant le droit de sous-traiter ces tâches à tous tiers pour les besoins de l'ACHETEUR, du SITE et/ou les besoins définis dans le CONTRAT concerné, sous réserve que ces tiers aient eux-mêmes souscrit un engagement de confidentialité et de restriction d'utilisation vis-à-vis de l'ACHETEUR dans la mesure spécifiée par les conditions générales d'achat de l'ACHETEUR en vigueur ; et

(ii) la cession à l'ACHETEUR du droit d'utiliser la DOCUMENTATION qui ne représente pas des DEVELOPPEMENTS, aux fins de :

- exploitation, utilisation, reproduction, quels qu'en soient l'usage et le procédé, sur tous supports existants ou futurs (*);
- représentation par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus la transmission par réseaux Internet/Intranet, édition, diffusion (*); et
- adaptation, modification, correction, développement, intégration, transcription, traduction, exploitation, (*) à condition que les droits susmentionnés soient nécessaires à l'exploitation, la maintenance, la modification, le contrôle, l'entretien, et/ou l'utilisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS ou aux besoins définis dans le CONTRAT concerné, dans la mesure définie à la Clause 30.

La présente cession de droits à l'ACHETEUR sera :

a) applicable et valable dans tout pays pertinent dans le monde ; et

b) concédée au moins pour toute la durée de protection des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE concernés. Tous les droits de l'ACHETEUR mentionnés ci-dessus devront être cessibles avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

31.3. RECLAMATIONS DES TIERS

En cas de menaces de poursuites judiciaires ou de toutes interdictions, provisoires ou définitives, d'utiliser un élément quelconque des DEVELOPPEMENTS du CONTRACTANT, des LOGICIELS STANDARDS, des LOGICIELS DU CONTRACTANT, des LOGICIELS SPECIFIQUES et/ou des TRAVAUX ET/OU DES EQUIPEMENTS, découlant (i) d'une réclamation pour contrefaçon ou (ii) d'une décision judiciaire, l'ACHETEUR devra informer le CONTRACTANT d'un tel évènement sans retard injustifié et le CONTRACTANT devra, à ses propres frais et dans les plus brefs délais, obtenir pour le compte de l'ACHETEUR le droit de :

- continuer à utiliser cet élément, ou alternativement de
- remplacer ou modifier l'élément litigieux par un élément non contrefait strictement équivalent.

En tout état de cause, aucune modification ou remplacement en relation avec ce qui précède ne devra conduire à une quelconque altération ou réduction de la fonctionnalité ou de l'adéquation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, à leur utilisation sur le SITE, conformément au CONTRAT.

En cas de réclamation d'un tiers, qu'elle soit émise sur une base amiable ou devant les tribunaux, le CONTRACTANT devra immédiatement se substituer à l'ACHETEUR, défendre, indemniser et tenir l'ACHETEUR, ses cadres, directeurs et employés quittes et indemnes de toutes pertes, responsabilités, dommages, frais et/ou toutes dépenses, en ce inclus les honoraires d'avocats et d'experts, découlant directement ou indirectement de toutes réclamations, actions ou poursuites judiciaires reposant sur une infraction à tous DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE en relation avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et leur utilisation, tels que stipulés dans le CONTRAT concerné.

Le CONTRACTANT devra, à ses propres frais, contester de telles réclamations, procédures ou poursuites engagées contre l'ACHETEUR. En tout état de cause, toutes les sommes éventuellement déboursées par l'ACHETEUR au titre de frais, honoraires et/ou dommages et intérêts, dus suite à des sanctions prises ou des décisions judiciaires rendues à l'encontre de l'ACHETEUR, devront être intégralement remboursées par le CONTRACTANT à l'ACHETEUR, sans préjudice des autres droits de l'ACHETEUR de réclamer des dommages et intérêts contre les CONTRACTANT.

31.4. DEVELOPPEMENTS

31.4.1 Les DEVELOPPEMENTS seront la propriété de l'ACHETEUR. Le titre de propriété et la propriété des DEVELOPPEMENTS et de tous les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE s'y rattachant, en ce compris les droits d'auteur et de copyright, devront être transférés à l'ACHETEUR. En conséquence, l'ACHETEUR aura le droit exclusif de déposer, en son nom propre et à ses frais et bénéfices, lesdits DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE se rapportant aux DEVELOPPEMENTS dans tous les pays du monde.

Si un DEVELOPPEMENT (comme par exemple un élément de la DOCUMENTATION) est protégé par des droits d'auteur ou de copyright, le CONTRACTANT devra transférer à l'ACHETEUR, de manière exclusive, l'intégralité des droits de :

- exploitation, utilisation, reproduction, quels qu'en soient l'usage et le procédé, sur tous supports existants ou futurs;
- représentation par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus la transmission par réseaux Internet/Intranet, publication, édition, diffusion ;
- adaptation, modification, correction, développement, intégration, transcription, traduction, exploitation ; et - commercialisation et diffusion de quelque manière que ce soit.

Ce transfert des DEVELOPPEMENTS et de tous DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE s'y rattachant, en ce compris les droits d'auteur et de copyright, à l'ACHETEUR devra :

- a) intervenir à un prix qui fait partie intégrante du prix contractuel payé par l'ACHETEUR au CONTRACTANT et tel que défini dans le CONTRAT concerné ;
- b) être applicable et valable dans le pays dans lequel est situé le SITE ainsi que dans tous les autres pays du monde ;
- c) être concédé au moins pour toute la durée de protection des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE concernés ; et
- d) inclure le droit pour l'ACHETEUR de transférer lesdits droits et de concéder des licences et sous-licences d'utilisation de ces droits.

31.4.2 Nonobstant la Clause 31.4.1 ci-dessus, si le CONTRACTANT venait à établir qu'un DEVELOPPEMENT et les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE s'y rattachant découlaient de sa seule capacité inventive, indépendamment de la préparation et/ou de la mise en œuvre des CONDITIONS GENERALES ou du CONTRAT concerné ainsi que de toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'ACHETEUR, alors, lesdits DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE appartiendront au CONTRACTANT et devront être inclus dans la licence d'utilisation accordée à l'ACHETEUR au titre de la Clause 31.2.2 ci-dessus et ce, sans supplément de prix.

31.5. LOGICIELS

Chaque CONTRAT devra préciser les LOGICIELS STANDARDS, les LOGICIELS SPECIFIQUES et/ou les LOGICIELS DU CONTRACTANT devant être fournis et/ou livrés à l'ACHETEUR par le CONTRACTANT au titre d'un CONTRAT. Dans l'éventualité où un logiciel et/ou un programme informatique ne serait pas défini dans le CONTRAT concerné comme étant un LOGICIEL STANDARD ou un LOGICIEL DU CONTRACTANT, ledit logiciel et/ou programme informatique devra être considéré et interprété comme étant un LOGICIEL SPECIFIQUE.

31.5.1. LOGICIELS STANDARDS

Le CONTRACTANT devra livrer à l'ACHETEUR tous les LOGICIELS STANDARDS nécessaires à l'exécution du CONTRAT concerné.

Si les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS incluent des LOGICIELS STANDARDS protégés, en tout ou en partie, par des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, le CONTRACTANT cédera à l'ACHETEUR l'intégralité des droits relatifs à :

- l'exploitation, l'utilisation, la reproduction, quels qu'en soient l'usage et le procédé, sur tous supports existants ou futurs (*);
- la représentation par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus la transmission par réseaux Internet/Intranet, la publication, l'édition, la diffusion (*) ; et
- l'adaptation, la modification, la correction, le développement, l'intégration, la transcription, la traduction, le portage (*),

(*) à condition que les droits mentionnés ci-dessus soient nécessaires à l'exploitation, la maintenance, la modification et/ou l'utilisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

Les droits de l'ACHETEUR d'utiliser les LOGICIELS STANDARDS devront être cessibles avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS s'y rapportant.

En outre, le CONTRACTANT devra, à la demande de l'ACHETEUR et sans frais supplémentaires, fournir à l'ACHETEUR toutes les informations et **les codes source requis pour obtenir l'interopérabilité des autres programmes informatiques avec les LOGICIELS STANDARDS**. En cas de manquement du CONTRACTANT à ses

obligations au titre de ou en relation avec un LOGICIEL STANDARD après réception de deux (2) notifications écrites de l'ACHETEUR, le CONTRACTANT devra, à première demande de l'ACHETEUR et sans frais supplémentaires, fournir à l'ACHETEUR les codes source (tels que précisés ci-dessus) du LOGICIEL STANDARD et toute la DOCUMENTATION y afférente.

Les PARTIES conviennent et acceptent que tout accès aux codes source (i) ne libèrera le CONTRACTANT d'aucune de ses obligations, (ii) ne transférera pas, ni ne confèrera pas de DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE supplémentaires à l'ACHETEUR, qui sera uniquement autorisé à utiliser ces codes source pour l'exploitation des TRAVAUX ET/OU DES EQUIPEMENTS.

Cette licence à l'ACHETEUR devra :

- a) intervenir à un prix qui fait partie intégrante du prix contractuel payé par l'ACHETEUR au CONTRACTANT et tel que défini dans le CONTRAT concerné ;
- b) être applicable et valable dans le pays dans lequel est situé le SITE ainsi que dans tous les autres pays où les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS sont susceptibles d'être déplacés, vendus et/ou transférés ;
- c) être concédée à tout le moins pour toute la durée pendant laquelle les LOGICIELS STANDARDS concernés sont protégés par des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ; et
- d) inclure le droit pour l'ACHETEUR de concéder des licences et des sous-licences desdits droits aux fins d'exploitation, de maintenance, de modification et/ou d'utilisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

Le CONTRACTANT devra communiquer à l'ACHETEUR la méthode et le savoir-faire liés à l'utilisation des LOGICIELS STANDARDS en conformité avec leurs meilleures performances pour une exploitation optimale des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS par l'ACHETEUR.

31.5.2. LOGICIELS SPECIFIQUES

Les LOGICIELS SPECIFIQUES, en ce inclus les codes source y afférents, seront la propriété de l'ACHETEUR. Le droit de propriété et la propriété des LOGICIELS SPECIFIQUES, y compris les codes source y afférents, et tous les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE s'y rapportant, y compris les droits d'auteur et de copyright, devront être transférés à l'ACHETEUR.

En conséquence, l'ACHETEUR disposera :

(i) de l'intégralité des droits relatifs à :

- l'exploitation, l'utilisation, la reproduction, quels qu'en soient l'usage et le procédé, sur tous supports existants ou futurs;
- la représentation par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus la transmission par réseaux Internet/Intranet, la publication, l'édition, la diffusion
- l'adaptation, la modification, la correction, le développement, l'intégration, la transcription, la traduction, le portage ;
- la commercialisation et la diffusion par tous moyens ; et

(ii) du droit exclusif de déposer, en son nom propre et à ses frais et bénéfices, lesdits DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE se rapportant aux LOGICIELS SPECIFIQUES dans tous les pays du monde.

Il est entendu qu'un LOGICIEL, propriété du CONTRACTANT, à la date de la signature du CONTRAT concerné, qui doit être modifié et/ou adapté pour l'exécution dudit CONTRAT, sera réputé être un LOGICIEL SPECIFIQUE.

Le transfert de propriété à l'ACHETEUR des LOGICIELS SPECIFIQUES, en ce inclus les codes source y afférents, et de tous les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE s'y rapportant, en ce inclus les droits d'auteur et de copyright, devra :

- a) intervenir à un prix qui fait partie intégrante du prix contractuel payé par l'ACHETEUR au CONTRACTANT et tel que défini dans le CONTRAT concerné ;
- b) être applicable et valable dans le pays dans lequel est situé le SITE ainsi que dans tous les autres pays du monde ; et
- c) être concédé au moins pour la durée pendant laquelle les LOGICIELS SPECIFIQUES concernés sont protégés par des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Une copie complète et actualisée du code source de chaque LOGICIEL SPECIFIQUE devra être communiquée à l'ACHETEUR à tout moment, sans restriction d'aucune sorte et à la première demande de l'ACHETEUR.

31.5.3. LOGICIELS DU CONTRACTANT

Si les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS incluent des LOGICIELS DU CONTRACTANT protégés, en tout ou en partie, par des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, le CONTRACTANT devra octroyer à l'ACHETEUR l'intégralité des droits relatifs à :

- l'exploitation, l'utilisation, la reproduction, quels qu'en soient l'usage et le procédé, sur tous supports existants ou futurs (*);
- la représentation par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus la transmission par réseaux Internet/Intranet, l'édition, la diffusion (*); et

- l'adaptation, la modification, la correction, le développement, l'intégration, la transcription, la traduction, le portage (*),

(*) à condition que les droits mentionnés ci-dessus soient nécessaires à l'exploitation, la maintenance, la modification et/ou l'utilisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

La licence concédée à l'ACHETEUR par le CONTRACTANT au titre des LOGICIELS DU CONTRACTANT devra :

a) intervenir à un prix qui fait partie intégrante du prix contractuel payé par l'ACHETEUR au CONTRACTANT et tel que défini dans le CONTRAT concerné ;

b) être applicable et valable dans le pays dans lequel est situé le SITE ainsi que dans tous les autres pays dans lesquels les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS sont susceptibles d'être déplacés, vendus et/ou transférés ;

c) être accordée pour toute la durée pendant laquelle les LOGICIELS DU CONTRACTANT concernés sont protégés par des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, et

d) inclure le droit pour l'ACHETEUR de concéder des licences et de sous-licencier lesdits droits aux fins d'exploitation, de maintenance, de modification et/ou d'utilisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS.

Le CONTRACTANT devra communiquer à l'ACHETEUR la méthode et le savoir-faire utilisés pour développer les LOGICIELS DU CONTRACTANT ainsi que ceux requis pour utiliser les LOGICIELS DU CONTRACTANT en conformité avec leurs meilleures performances.

Pendant toute la durée du CONTRAT et au moins tous les trois (3) mois civils (sauf disposition expresse contraire dans le CONTRAT concerné), le CONTRACTANT devra livrer à l'ACHETEUR ainsi qu'aux futurs propriétaires et/ou

utilisateurs des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, une copie complète et actualisée des codes source des LOGICIELS DU CONTRACTANT et toute la documentation s'y rapportant, la copie complète et actualisée des codes source des LOGICIELS DU CONTRACTANT devant être livrée au plus tard à la RECEPTION PROVISOIRE.

Nonobstant ce qui précède, et si tel en a été expressément convenu entre les PARTIES, le code source se rapportant à un LOGICIEL DU CONTRACTANT devra être livré à tout tiers indépendant au choix des PARTIES, mais aux frais du CONTRACTANT, avec la preuve écrite du contrat d'entiercement correspondant, signé avec ledit tiers en vue de la conservation de ces codes source et leur mise à la disposition de l'ACHETEUR en cas de :

(i) toute violation des obligations du CONTRACTANT, concernant ou en relation avec les LOGICIELS DU CONTRACTANT ou tout autre logiciel couvert par un contrat d'entiercement, tel que spécifié dans le CONTRAT concerné ;

(ii) risque raisonnable d'une saisie, de la faillite, d'un concordat, de la liquidation ou de l'insolvabilité du CONTRACTANT ;

(iii) dissolution du CONTRACTANT, quelle qu'en soit la raison ;

(iv) arrêt de la commercialisation ou du développement des LOGICIELS DU CONTRACTANT considérés ;

(v) défaut de services de maintenance du CONTRACTANT tel que raisonnablement requis par l'ACHETEUR ; ou

(vi) problème d'interopérabilité des LOGICIELS DU CONTRACTANT ou de tout autre logiciel couvert par un contrat d'entiercement tel que spécifié dans le CONTRAT concerné, entraînant un problème d'interopérabilité des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS avec d'autres équipements ou installations tels que décrits dans le CONTRAT concerné.

32 PROTECTION DES DONNÉES

32.1 Définitions

« Lois applicables en matière de protection des données » désigne l'ensemble des lois, règles et règlements qui s'appliquent au traitement de données à caractère personnel et régissent ce type de traitement, au moment considéré ; notamment le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (2016/679) ainsi que les règles et règlements adoptés par les autorités de contrôle compétentes.

Les expressions employées dans le contrat, telles que l'expression « personne concernée », « données à caractère personnel », « traitement », « violation de données à caractère personnel », etc., devront être interprétées selon la signification qui leur est attribuée dans le cadre des lois relatives à la protection des données.

Les Parties reconnaissent qu'aux fins de l'application de la Législation relative à la Protection des Données, l'ACHETEUR est le Responsable du Traitement et le PRESTATAIRE est le Sous-traitant. Le seul traitement auquel l'ACHETEUR autorise le PRESTATAIRE à procéder est décrit dans les paragraphes suivants.

32.2 Obligations générales du Sous-traitant

Le PRESTATAIRE devra à tout moment se conformer aux lois relatives à la protection des données. Il ne saurait, par quelque acte ou omission que ce soit, placer l'ACHETEUR en situation de violation desdites lois relatives à la protection des données.

Le PRESTATAIRE ne devra traiter les Données à Caractère Personnel qu'aux fins nécessaires à l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat de Prestation de Services et à aucune autre fin. Le PRESTATAIRE devra traiter les données à caractère personnel pour le compte de l'ACHETEUR et conformément aux instructions écrites que ce dernier lui communiquera ponctuellement. Si le PRESTATAIRE considère que les instructions qui lui ont été données sont insuffisantes pour traiter les données à caractère personnel conformément au présent CONTRAT ou s'il considère qu'une instruction est contraire aux lois relatives à la protection des données, il devra immédiatement en aviser l'ACHETEUR et attendre d'autres instructions.

Le PRESTATAIRE devra faire en sorte que l'ensemble de ses salariés, représentants et agents agissent conformément au présent Contrat, aux lois relatives à la protection des données et aux instructions qui pourraient lui être ponctuellement données par l'ACHETEUR. Le PRESTATAIRE devra faire en sorte que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel aient pris un engagement de confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée. Si une personne concernée, une autorité de contrôle ou un autre tiers demande au PRESTATAIRE de lui communiquer des informations relatives au traitement de Données à Caractère Personnel, le PRESTATAIRE devra transmettre cette demande à l'ACHETEUR. Ledit PRESTATAIRE ne saurait, sans instruction préalable de l'ACHETEUR, transférer ou divulguer d'une autre façon des Données à Caractère Personnel ou de quelconques informations relatives au traitement de Données à Caractère Personnel, à un tiers, quel qu'il soit.

32.3. Assistance

Le PRESTATAIRE devra, dans les meilleurs délais, aider l'ACHETEUR dans la mesure nécessaire à l'exécution par ce dernier de son obligation de répondre aux demandes émanant des personnes concernées, y compris les demandes d'accès, de rectification, de blocage, de limitation du traitement, d'effacement, les demandes relatives à la portabilité des données ou visant à exercer l'un quelconque des autres droits conférés aux personnes concernées par les Loi relatives à la Protection des Données. Le PRESTATAIRE devra également aider l'ACHETEUR à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées suggérées par le responsable de traitement de données aux fins de l'exécution par l'ACHETEUR de son obligation de répondre aux demandes en question.

Le PRESTATAIRE devra aider l'ACHETEUR à respecter ses autres obligations, conformément aux lois relatives à la protection des données, lorsque cette assistance constituera une obligation implicite et/ou lorsqu'elle sera nécessaire pour permettre à l'ACHETEUR de respecter les obligations en question, y compris celles relatives à la sécurité du traitement, aux violations de données à caractère personnel, aux analyses d'impact relatives à la protection des données et à la consultation des autorités de contrôle.

32.4. Sous-traitants et transferts internationaux de données

Le PRESTATAIRE ne saurait transférer de données à caractère personnel en dehors de l'UE/EEE ni avoir recours à un sous-traitant aux fins du traitement de Données à Caractère Personnel sans l'accord écrit préalable de l'ACHETEUR. Si le recours à des sous-traitants est accepté, le PRESTATAIRE devra faire en sorte que ces sous-traitants soient soumis à des accords écrits faisant naître à leur charge des obligations correspondant à celles définies dans le présent CONTRAT. En cas d'inexécution par un sous-traitant des obligations lui incombant en matière de protection des données, le PRESTATAIRE demeurera entièrement responsable à l'égard de l'ACHETEUR de l'exécution des obligations du sous-traitant en question.

Si l'ACHETEUR lui donne un accord général en vue du recours à des sous-traitants, le PRESTATAIRE devra rapidement informer l'ACHETEUR par écrit de tous changements auxquels il entendra procéder, qui consisteront dans le remplacement de certains sous-traitants ou dans le recours à des sous-traitants supplémentaires. L'ACHETEUR aura ainsi la possibilité de s'opposer aux changements en question. Si l'ACHETEUR s'oppose à certains changements, le PRESTATAIRE ne devra pas avoir recours aux sous-traitants concernés.

S'il est prévu de transférer des Données à Caractère Personnel à un sous-traitant autorisé situé dans un pays extérieur à l'UE/EEE, le PRESTATAIRE devra faire en sorte que des Clauses Contractuelles Types appropriées soient intégrées au contrat conclu avec ledit sous-traitant, ou devra faire en sorte que ce transfert soit autrement autorisé en vertu des lois relatives à la protection des données.

32.5.Sécurité

Le PRESTATAIRE devra prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données à Caractère Personnel, en tenant compte des risques présentés par le traitement, cette protection devant en particulier être assurée contre les destructions accidentelles ou illicites, les pertes, altérations, divulgations non autorisées de Données à Caractère Personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, et contre un accès non autorisé à de telles données. Les mesures de sécurité prises par le PRESTATAIRE devront à tout moment, au minimum, i) être conformes aux exigences des lois relatives à la protection des données, et ii) correspondre aux bonnes pratiques suivies dans le secteur d'activité du PRESTATAIRE.

En cas de violation de Données à Caractère Personnel, le PRESTATAIRE devra en informer l'ACHETEUR par écrit, dans les meilleurs délais mais dans un délai maximum de trente-six (36) heures après qu'il en aura eu connaissance. Les informations communiquées par le PRESTATAIRE devront comprendre i) un descriptif de la nature de la violation des Données à Caractère Personnel, indiquant les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ainsi que les catégories et le nombre approximatif de registres de données concernés ; ii) un énoncé des conséquences probables et/ou effectives de la violation de Données à Caractère Personnel ; et iii) un descriptif des mesures prises ou envisagées afin de traiter ladite violation de Données à Caractère Personnel et d'en atténuer les possibles effets négatifs.

32.6. Contrôles

Le PRESTATAIRE devra fournir à l'ACHETEUR, sur demande de celui-ci, toutes informations nécessaires à l'effet de démontrer le respect par le PRESTATAIRE des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat.

L'ACHETEUR, ses conseils et contrôleurs, ainsi que les autorités de contrôle, seront en droit de contrôler le traitement de données à caractère personnel effectué par le PRESTATAIRE dans le cadre du présent Contrat, y compris, notamment, les mesures techniques et organisationnelles prises par ses soins.

Le PRESTATAIRE devra prêter toute l'assistance nécessaire à la réalisation des contrôles, y compris, notamment, en permettant l'accès à l'ensemble des installations et équipements concernés, en assurant la disponibilité de tous les membres de son personnel concerné et en mettant à disposition l'ensemble de la documentation utile, des spécifications, des dossiers et autres informations ayant trait au traitement de données à caractère personnel.

32.7. Responsabilité et indemnisation

Chacune des Parties sera tenue de payer les amendes qui lui seront infligées par les autorités de contrôle afin de sanctionner l'ACHETEUR ou le PRESTATAIRE quant à sa propre violation des lois applicables en matière de protection des données.

Le PRESTATAIRE garantit l'ACHETEUR, ses affiliées ainsi que leurs mandataires sociaux, administrateurs, salariés, agents, clients et représentants respectifs (ci-après ensemble dénommés les « Parties Indemnisées liées à Aperam »), qu'il indemniserà en conséquence, contre toutes obligations, tous dommages, coûts et dépenses, y compris, notamment, les honoraires d'avocats à caractère raisonnable, les amendes et pénalités ou les frais d'enquête liés à des prétentions formulées à l'encontre d'une Partie Indemnisée liée à Aperam, en conséquence du non-respect par le PRESTATAIRE ou en relation avec le non-respect par celui-ci i) des obligations incombant spécifiquement aux sous-traitants en vertu du RGPD, ou ii) des instructions licites de l'ACHETEUR données dans le cadre du Contrat.

33 – MODIFICATION D'UN CONTRAT – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – AVENANTS

33.1. MODIFICATION D'UN CONTRAT, MODIFICATION DE COMMANDE – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

33.1.1. Modifications demandées par l'ACHETEUR

Le CONTRACTANT devra étudier dans les plus brefs délais toutes modifications de CONTRAT éventuellement demandées par l'ACHETEUR, le CONTRACTANT acceptant pour ce faire de ne pas refuser lesdites modifications sans examen et justification suffisants.

33.1.2. Modifications demandées par le CONTRACTANT ou les circonstances

Avant et/ou pendant la mise en œuvre de tout CONTRAT, le CONTRACTANT devra immédiatement informer l'ACHETEUR (par télécopie ou par courrier électronique) de :

- (i) toute circonstance modifiant l'exécution du CONTRAT (et en particulier eu égard aux échéances, à l'objet du CONTRAT, à la sécurité, aux prix, aux coûts supplémentaires, etc.) ;
- (ii) tous travaux supplémentaires (i.e. travaux en dehors du champ d'application du CONTRAT) identifiés par le CONTRACTANT.

Cette notification du CONTRACTANT devra comporter une description détaillée de tous les éléments du CONTRAT concernés par les modifications et/ou les travaux supplémentaires identifiés par le CONTRACTANT.

33.1.3. Décisions concernant les modifications

Les PARTIES décideront d'un commun accord dans un délai de cinq (5) JOURS si le(s) changement(s) et/ou travaux supplémentaires demandé(s), tel(s) qu'énoncé(s) ci-dessus, sont déjà inclus dans l'objet du CONTRAT concerné ou impliquent une modification de l'objet et/ou du prix contractuel convenu(s) par les PARTIES, ainsi que les modalités à appliquer à cet égard. Si toutes les conditions de la ou des modification(s) et/ou des travaux supplémentaires en dehors de l'objet du CONTRAT concerné sont agréées entre les PARTIES, celles-ci devront faire l'objet d'un avenant écrit au CONTRAT concerné, signé par les deux PARTIES.

Le CONTRACTANT ne pourra en aucune manière demander, quel que soit le stade de réalisation des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, un coût additionnel pour des travaux ou fournitures supplémentaires en dehors de la procédure ci-dessus.

Les travaux ou fournitures supplémentaires expressément acceptés par les PARTIES devront être réalisés pour le prix correspondant au devis détaillé fourni à l'ACHETEUR par le CONTRACTANT avant leur exécution respective ainsi que conformément aux taux horaires et aux prix unitaires applicables aux TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS tels qu'éventuellement prévus dans le CONTRAT.

33.2 MODIFICATIONS DU CALENDRIER

33.2.1 Dans le cas où l'un des événements suivants venait à se produire, le CALENDRIER CONTRACTUEL sera modifié pour la période correspondante après accord mutuel des PARTIES et à la stricte condition que ledit événement entraîne directement un retard dans l'exécution du CONTRAT :

- a) cas de force majeure ;
- b) demandes complémentaires de l'ACHETEUR ayant des répercussions sur la progression de la réalisation par le CONTRACTANT des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS conformément au CONTRAT concerné ;
- c) retard et/ou insuffisances de fournitures, tâches, prestations de services et/ou informations, strictement imputables à l'ACHETEUR ; et/ou
- d) commande(s) de travaux supplémentaires ayant des répercussions sur le CALENDRIER CONTRACTUEL.

Tout accord sur le report du CALENDRIER CONTRACTUEL devra, à l'exception du point (a) ci-dessus, tenir compte de l'impact de ce report sur les frais du CONTRACTANT.

33.2.2 Retard du fait de l'ACHETEUR

L'ACHETEUR ne pourra être tenu de rembourser aucun frais autres que les coûts nécessaires et documentés du CONTRACTANT relatifs à des tâches supplémentaires de supervision et de gestion si le ou les événements entraînant un retard par rapport au CALENDRIER CONTRACTUEL sont dûment notifiés par l'ACHETEUR au CONTRACTANT au moins soixante (60) JOURS avant leur survenance et à condition que le retard cumulé ne dure pas plus de :

- (i) quatre (4) mois s'il découle d'une décision expresse de l'ACHETEUR, et
- (ii) six (6) mois dans les autres cas.

Si une telle notification n'est pas effectuée, les dispositions de la Clause 33.2.1 ci-dessus relatives au report du CALENDRIER CONTRACTUEL s'appliqueront.

33.3. AVENANTS

Toute modification d'un CONTRAT devra être expressément convenue dans un avenant écrit et signé par les deux PARTIES. Un tel avenant sera conclu dans les mêmes conditions que le CONTRAT concerné et fera partie intégrante dudit CONTRAT.

34 – RESILIATION

34.1. RESILIATION POUR VIOLATION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT

En cas de violation substantielle par l'une des PARTIES des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT (comme par exemple le non respect des règles applicables sur le SITE en matière de sécurité et d'environnement, du

CALENDRIER CONTRACTUEL ou d'obligation(s) contractuelle(s), non conformité des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS,...), le CONTRAT concerné pourra être résilié avec effet immédiat par la PARTIE non défaillante sans autre formalité qu'une lettre recommandée avec accusé de réception si la PARTIE défaillante n'a pas remédié à ladite violation ou n'a pas entrepris les démarches appropriées telles que convenues entre les PARTIES pour y remédier, quinze (15) JOURS après réception d'une mise en demeure formelle.

Une telle résiliation du CONTRAT concerné ne portera pas atteinte aux autres droits et actions de la PARTIE non défaillante au titre du CONTRAT, de la Clause 29.1 des CONDITIONS GENERALES ainsi que des LOIS.

34.2. RESILIATION POUR VIOLATION NON SUBSTANTIELLE ET/OU REPETEE DU CONTRAT

En cas de (i) violation non substantielle des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT par l'une des PARTIES, (ii) manquement répété de l'une des PARTIES ou (iii) exécution insatisfaisante d'une obligation quelconque ou des engagements de l'une des PARTIES au titre d'un CONTRAT, la PARTIE non défaillante devra exiger de la PARTIE défaillante qu'elle y remédie dans un délai raisonnable.

Si la PARTIE défaillante ne remet pas à la PARTIE non défaillante un plan d'actions correctives dans ledit délai, ou si la PARTIE défaillante n'est pas en mesure de se conformer audit plan d'actions correctives, alors la PARTIE non défaillante pourra, sans préjudice de ses autres droits et actions au titre du CONTRAT, de la Clause 29.1 des CONDITIONS GENERALES ainsi que des LOIS, résilier le CONTRAT concerné avec effet immédiat en envoyant à la PARTIE défaillante une lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze (15) JOURS après réception par la PARTIE défaillante de l'avertissement ou de la mise en demeure écrit(e) de la PARTIE non défaillante.

34.3. RESILIATION POUR RAISONS FINANCIÈRES OU POUR MODIFICATION IMPORTANTE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE OU DU CONTRÔLE DU CONTRACTANT

L'ACHETEUR pourra également résilier un CONTRAT en cas de :

- (i) constatation(s) raisonnable(s) que la situation financière du CONTRACTANT pourrait être interprétée comme empêchant la bonne exécution par le CONTRACTANT du CONTRAT concerné ; et/ou
- (ii) importante(s) modification(s) dans la structure juridique ou dans le contrôle du capital social du CONTRACTANT, ce dernier devant en pareil cas notifier dans les plus brefs délais ladite (lesdites) modification(s) à l'ACHETEUR.

34.4. DROIT D'UTILISATION DE L'ACHETEUR APRES RESILIATION D'UN CONTRAT

Dans chacun des cas énumérés aux Clauses 34.1 et 34.2 ci-dessus et à condition que l'ACHETEUR ne soit pas la PARTIE défaillante, l'ACHETEUR ou tout tiers substitué au CONTRACTANT pourra utiliser, sans frais et dans les limites prévues à la Clause 30, pour l'exécution du CONTRAT :

- (i) la DOCUMENTATION, et
- (ii) les matériaux, équipements, machines, outils et installations que le CONTRACTANT a assigné à l'exécution du CONTRAT, jusqu'à expiration d'une période de quinze (15) JOURS après la date de résiliation effective du CONTRAT concerné. Si l'ACHETEUR a besoin d'utiliser lesdits matériaux, équipements, machines, outils et/ou installations pour une durée plus longue, les PARTIES s'entendront sur les modalités applicables, étant précisé que le CONTRACTANT s'engage à ne pas les reprendre avant que l'ACHETEUR n'ait trouvé une solution alternative raisonnable.

En tout état de cause, le CONTRACTANT s'engage à ne pas entraver, ni porter atteinte à la reprise de toute partie des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et/ou du CONTRAT concerné restant à exécuter, soit par l'ACHETEUR, soit par tout tiers désigné par l'ACHETEUR.

34.5. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION D'UN CONTRAT

Dans tous les cas de résiliation visés à la présente Clause 34 et nonobstant les dispositions de la Clause 21.1.2, les PARTIES devront convenir des conséquences financières de la résiliation, étant précisé que toutes les pénalités contractuelles applicables et dues en vertu du CONTRAT concerné, les frais et dépenses engagés par l'ACHETEUR (en ce inclus les frais relatifs à la substitution du CONTRACTANT par un autre fournisseur), le(s) paiement(s) excédentaire(s) effectué(s) ou le solde restant à payer par l'ACHETEUR eu égard à l'état d'avancement des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS à la date effective de résiliation, seront payés ou remboursés par le CONTRACTANT à l'ACHETEUR ou *vice versa*, sans retard injustifié à compter de la date effective de résiliation du CONTRAT concerné.

34.6 RESILIATION POUR CONVENANCE

34.6.1 L'ACHETEUR peut à tout moment résilier le contrat pour une quelconque raison, en donnant au CONTRACTANT un avis de résiliation qui fait référence à la présente Clause 34.6 (une «ordonnance de résiliation»).

34.6.2 Sur réception d'une ordonnance de résiliation, le CONTRACTANT doit immédiatement ou à la date précisée dans l'ordonnance de résiliation:

- (a) Cesser tout travail sur le contrat, sauf pour le travail que l'ACHETEUR précise dans l'ordonnance de résiliation dans le seul but de protéger la partie du CONTRAT déjà exécutée ou tout travail requis pour laisser

les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS et la zone de travail associée sur le SITE dans un état propre et sécurisé; et
 (b) mettre fin à tous les contrats de sous-traitance, sauf ceux devant être assignés à l'ACHETEUR conformément au paragraphe (c) (ii) ci-dessous; et

(c) sous réserve, et seulement après, le paiement spécifié dans le paragraphe 34.6.5 ci-dessous:

(i) fournir à l'ACHETEUR les pièces des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS complétées par le CONTRACTANT jusqu'à la date de résiliation; et

(ii) dans la mesure où la loi le permet, assigner à l'ACHETEUR tous les droits, titres et avantages de CONTRACTANT dans tous les contrats de sous-traitance conclus entre le CONTRACTANT et ses sous-traitants; et

(iii) fournir à l'ACHETEUR tous les documents pertinents, nécessaires (?) à la résiliation.

34.6.3 Dans le cas de résiliation en vertu de l'article 34.6.1 ci-dessus, l'ACHETEUR doit, dans les 60 jours de cette résiliation, établir une déclaration énonçant les paiements restant dus au CONTRACTANT par l'ACHETEUR:

(a) le prix du contrat dument attribuable aux parties des TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS complétées par le CONTRACTANT en la date de la résiliation (y compris les frais généraux et marges du CONTRACTANT sur ces parties);

(b) les coûts de tous les travaux en cours, les matières premières, les pièces, ou d'autres matières ou produits qui ont été achetés ou engagés par le CONTRACTANT avant la date de l'avis de résiliation (y compris les frais généraux et marges du CONTRACTANT sur ces éléments) ;

(c) les coûts des matériaux, des pièces, ou d'autres produits que le CONTRACTANT a engagé avant la date de l'avis de résiliation et qui ne peuvent pas être annulés (y compris les frais généraux et marges du CONTRACTANT sur ces éléments); et

(d) les frais raisonnables engagés par le CONTRACTANT en conformité avec les instructions de l'article 34.6.2, y compris les coûts inévitables et les dépenses engagées dans le cadre de la résiliation de tous les contrats de sous-traitance, y compris les commandes de matières; et

(e) Tous les frais et dépenses raisonnables de démobilisation engagés par le CONTRACTANT.

L'intention de ces dispositions dans le cadre d'une Résiliation pour Convenance par l'ACHETEUR, est que le CONTRACTANT ne doit subir aucune coûts ou frais liés à cette résiliation, que le CONTRACTANT a le droit de recevoir ses frais généraux et marges sur tous les TRAVAUX et / OU EQUIPEMENTS effectués avant la résiliation et que l'ACHETEUR remboursera au CONTRACTANT tous ces montants.

34.6.4 L'ACHETEUR ne sera pas obligé de payer les marges ou contribution aux frais généraux sur les parties du contrat qui n'ont pas débutées à la date de la résiliation en vertu de la présente clause 34.6.

34.6.5 Tout montant identifié dans la déclaration en vertu de l'article 34.6.3 comme étant redevable au CONTRACTANT, sera payé dans les 60 jours à compter de la date de la facture du CONTRACTANT, faute de quoi la question sera soumise à arbitrage en vertu de l'article 42.

34.6.6 Lors de la résiliation en vertu du présent article 34.6, le CONTRACTANT ne doit pas être tenu de livrer ou fournir des pièces, matériaux, travaux en cours ou d'autres produits livrables que l'ACHETEUR n'a pas payé, et ce jusqu'à ce que l'ACHETEUR ait effectué les paiements (de tous montants) dus des présentes pièces ou que les parties se soient accordées autrement sur les modalités de paiement.

35 – APPROVISIONNEMENT DE PRODUITS EN ACIER INOXYDABLE

Dans tous les cas d'approvisionnement en produits en acier inoxydable pour la réalisation de toute partie des TRAVAUX

ET/OU EQUIPEMENTS au titre d'un CONTRAT, le CONTRACTANT s'engage à donner la préférence aux produits fabriqués et/ou transformés par une société qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée ou se trouve sous le contrôle de l'ACHETEUR (telle que définie à la Clause 1.1 des CONDITIONS GENERALES).

Le CONTRACTANT accordera pour ce faire un droit de dernier refus à cette/ces société(s) avant de commander des tels produits à un autre contractant ou fournisseur et devra en fournir la preuve formelle à première demande.

En tout état de cause, de tels approvisionnements ne devront pas compromettre (i) les échéances et/ou le CALENDRIER CONTRACTUEL, ni (ii) la bonne exécution du CONTRAT concerné.

36 – COMPENSATION

Le CONTRACTANT accepte expressément, par les présentes, la transmission mutuelle entre les différentes sociétés affiliées à APERAM SA (telle que définie à la Clause 1.1 des CONDITIONS GENERALES) de tous types de

créances et d'effets à recevoir que l'une quelconque de ces sociétés pourrait détenir sur le CONTRACTANT, en ce compris ceux se rapportant à des CONTRATS séparés, afin de les compenser avec toute créance ou effet à recevoir que le CONTRACTANT détiendrait sur l'une quelconque de ces sociétés.

Par conséquent, toutes les créances et dettes sont réputées être interdépendantes et connexes, et l'ACHETEUR sera en droit de demander à l'une quelconque des sociétés, mentionnées ci-dessus, de transférer toute créance du CONTRACTANT, ainsi que de faire appliquer tout droit de rétention ou exception d'inexécution, comme si toutes les créances et les dettes étaient nées d'un seul et même engagement contractuel.

37 – CESSION

37.1 Le CONTRACTANT n'est pas autorisé à transférer, en tout ou partie, ses droits et/ou obligations au titre des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'ACHETEUR.

37.2 L'ACHETEUR est en droit de transférer un CONTRAT en tout ou partie à toute société qui, directement et/ou indirectement, contrôle, est contrôlée ou se trouve sous le contrôle commun de APERAM SA (telles que définies à l'article 1.1 des CONDITIONS GENERALES), l'ACHETEUR devant informer par écrit le CONTRACTANT de ce transfert.

37.3 Dans le cas où le SITE est cédé ou transféré par l'ACHETEUR à un tiers, pendant la durée d'exécution d'un CONTRAT par le CONTRACTANT, se rapportant à ce SITE, l'ACHETEUR sera expressément autorisé à transférer ce CONTRAT au nouveau propriétaire du SITE. Ce transfert devra être notifié par l'ACHETEUR au CONTRACTANT au moins un(1) mois avant la date du transfert effectif du SITE au nouveau propriétaire.

37.4 Si, après l'exécution d'un CONTRAT, le SITE ne reste pas la propriété de l'ACHETEUR, l'ACHETEUR sera expressément en droit de transférer ou de concéder sous licence tous les droits d'utilisation des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE du CONTRACTANT, existants, inhérents à ou utilisés en relation avec les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS, pour la durée de protection de ces éventuels DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, afin d'utiliser, modifier, exploiter, surveiller, réparer et/ou entretenir les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS (en ce inclus le droit de sous-traiter ces tâches à tout tiers), pour les besoins du SITE.

38 – DIVISIBILITE

Si l'une quelconque des dispositions des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT est illégale, nulle ou inapplicable au regard des LOIS, tous les autres termes et dispositions des CONDITIONS GENERALES ou du CONTRAT concerné n'en seront pas affectés. Les PARTIES conviennent de remplacer une telle disposition par une ou plusieurs dispositions ayant un effet ou une signification identique ou similaire à la disposition illégale, nulle ou inapplicable ou étant à tout le moins aussi proches que possible de l'objectif économique initialement recherché par les PARTIES quant à cette disposition.

39 – LANGUE APPLICABLE

39.1 La langue applicable à chaque CONTRAT, ainsi qu'à toute documentation y afférente, sera la langue du SITE où les TRAVAUX ET/OU EQUIPEMENTS doivent être mis en œuvre.

A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les PARTIES ou requis par les LOIS impératives, si les langues de l'ACHETEUR et du CONTRACTANT sont différentes, la langue anglaise s'appliquera à toutes les relations commerciales et contractuelles entre les PARTIES.

39.2 Les CONDITIONS GENERALES existent en plusieurs langues. En cas de contradiction entre la version anglaise des CONDITIONS GENERALES et l'une de ses traductions officielles, la version anglaise prévaudra.

40 – UNITES DE MESURE

Les seules unités de mesure autorisées pour l'exécution des CONTRATS sont les unités métriques, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement entre les PARTIES dans un CONTRAT.

41 – NOTIFICATIONS

Toute notification à effectuer au titre d'un CONTRAT ne sera valable que si elle est faite par écrit, dans la langue du CONTRAT telle que précisée à la Clause 39 ci-dessus et par courrier, télégramme, fax ou courrier électronique confirmé par fax ; toute communication sera considérée comme effective dès sa réception.

42 – DROIT APPLICABLE

Les CONDITIONS GENERALES et chaque CONTRAT seront exclusivement régis par et interprétés conformément aux LOIS du lieu où le SITE concerné est situé, la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 étant expressément exclue.

43 – LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE

Toute réclamation ou tout différend découlant de ou en relation avec un CONTRAT devra être notifié(e) par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) à l'autre PARTIE. Cette notification devra exposer tous les détails de la réclamation ou du différend ainsi que le montant provisoire en litige.

En cas de différend, les PARTIES devront faire leurs meilleurs efforts pour arriver à un accord amiable dans les trente (30) JOURS qui suivent la notification mentionnée ci-dessus.

Si les représentants des PARTIES ne parviennent pas à un accord amiable, le différend sera tranché par le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le SITE concerné. Nonobstant ce qui précède, l'ACHETEUR se réserve le droit exclusif de porter tout différent impliquant le CONTRACTANT devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de l'ACHETEUR ou celui du CONTRACTANT.

En tout état de cause, chaque PARTIE s'engage individuellement à continuer à se conformer à ses obligations contractuelles, à l'exception de celles concernées par l'objet précis de leur différend.

FIN